

# Informations portées par l'État à la connaissance de la communauté de communes du Bas-Chablais

pour l'élaboration du plan local  
d'urbanisme intercommunal

Août 2016

A Annecy, le 12 AOÛT 2016  
Le directeur départemental des territoires



Thierry ALEXANDRE

## Sommaire

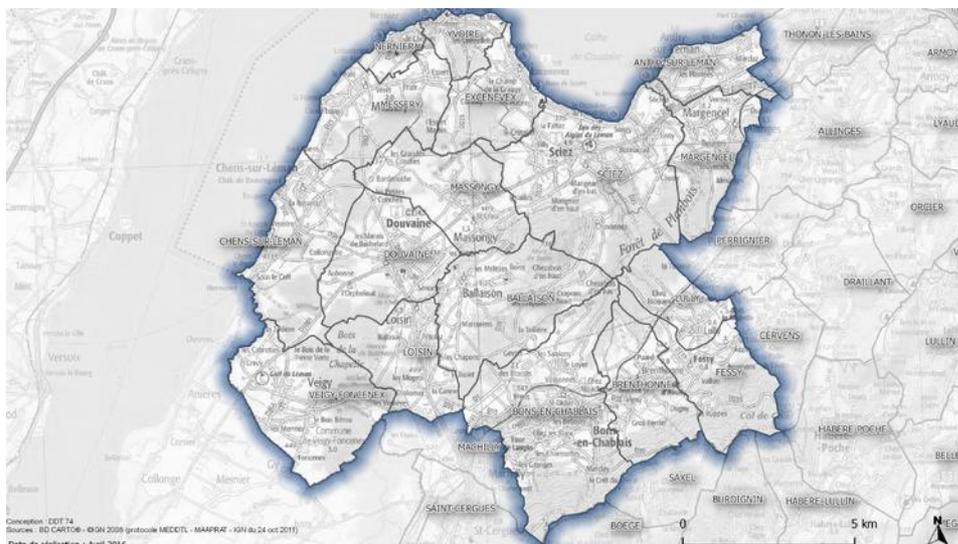
<b>1. LES PRESCRIPTIONS NATIONALES.....</b>	<b>4</b>
1.1. RELEVANT DU CODE DE L'URBANISME.....	4
1.1.1. <i>Les principes généraux de l'urbanisme.....</i>	4
1.1.2. <i>Les dispositions particulières aux zones de montagne.....</i>	4
1.1.3. <i>Les dispositions particulières au littoral.....</i>	6
1.1.4. <i>Les dispositions particulières au voisinage des aéroports.....</i>	7
1.2. RELEVANT D'AUTRES LÉGISLATIONS.....	7
1.2.1. <i>La législation sur l'eau.....</i>	7
1.2.2. <i>La législation sur l'agriculture et la préservation des espaces naturels et forestiers.....</i>	13
1.2.3. <i>Les lois relatives à la protection de la nature.....</i>	15
1.2.4. <i>La loi paysage.....</i>	16
1.2.5. <i>La loi sur le bruit.....</i>	17
1.2.6. <i>Les lois relatives à la prévention des risques naturels et technologiques.....</i>	19
1.2.7. <i>La loi sur l'accessibilité.....</i>	19
1.2.8. <i>Les lois relatives aux déplacements et au transport.....</i>	20
<b>2. LES PRESCRIPTIONS SUPRACOMMUNALES.....</b>	<b>21</b>
2.1. RELEVANT DU CODE DE L'URBANISME.....	21
2.1.1. <i>Le schéma de cohérence territoriale.....</i>	21
2.1.2. <i>La compatibilité du PLU intercommunal.....</i>	21
2.1.3. <i>La prise en compte par le PLU intercommunal.....</i>	24
2.1.4. <i>Les documents et données de référence.....</i>	24
<b>3. LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....</b>	<b>26</b>
3.1. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	26
3.1.1. <i>Les servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.....</i>	27
3.1.2. <i>Les servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.....</i>	27
3.1.3. <i>Les servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et transport de gaz.....</i>	27
3.1.4. <i>Les servitudes relatives aux chemins de fer.....</i>	28
3.1.5. <i>Les autres servitudes d'utilité publique.....</i>	29
3.1.6. <i>Informations complémentaires : déclarations d'utilité publique / projets de servitudes d'utilité publique.....</i>	29
3.2. LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS D'URBANISME ET AUX SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	29
<b>4. LES DONNÉES ET ÉTUDES TECHNIQUES RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES ET À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>30</b>
4.1. DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES.....	30
4.1.1. <i>Les risques naturels majeurs.....</i>	30
4.1.2. <i>Risques liés à l'habitat :.....</i>	36
4.1.3. <i>Les risques technologiques.....</i>	36
4.1.4. <i>Les risques relatifs à l'incendie.....</i>	38
4.2. DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT.....	38
4.2.1. <i>Les arrêtés préfectoraux de protection des biotopes.....</i>	39
4.2.2. <i>Les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique.....</i>	39
4.2.3. <i>Les sites Natura 2000.....</i>	40
4.2.4. <i>Les corridors écologiques.....</i>	40
4.2.5. <i>Les zones humides.....</i>	41
4.2.6. <i>Les forêts.....</i>	41
4.2.7. <i>Les mesures conservatoires le long des ruisseaux et torrents.....</i>	42
4.2.8. <i>Le patrimoine archéologique.....</i>	42
4.2.9. <i>Autres informations : air et pollens.....</i>	43

## Préambule

Par délibération du 17 décembre 2015, la communauté de communes du Bas-Chablais a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, sur le fondement du I de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme en vigueur avant le 31 décembre 2015.

17 communes la composent :

- Anthy-sur-Léman,
- Ballaison,
- Bons-en-Chablais,
- Brenthonne,
- Chens-sur-Léman,
- Douvaine,
- Excenevex,
- Fessy,
- Loisin,
- Lully,
- Margencel,
- Massongy,
- Messery,
- Nernier,
- Sciez,
- Veigy-Foncenex,
- Yvoire.



Le code de l'urbanisme a été, fin 2015, totalement refondu dans sa partie législative et dans sa partie réglementaire. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2016. La partie législative est d'application immédiate.

Concernant la partie réglementaire, elle est d'application immédiate, sauf en ce qui concerne le chapitre intitulé « Contenu du plan local d'urbanisme ». En effet, l'article 12-VI du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (PLUi) prévoit des dispositions différentes, selon que l'élaboration/la révision du PLUi a été engagée avant ou après le 1er janvier 2016.

Pour les PLUi dont l'élaboration a été engagée avant le 1er janvier 2016, les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables. Toutefois, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération **expresse** qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté. Sont en outre applicables les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Enfin, l'élaboration du PLU intercommunal permet de différer les contraintes réglementaires de date et de délais prévus à l'article 19 de la loi ENE, à savoir : la caducité des POS et l'illégalité des PLU, **à condition que** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du territoire ait lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale avant le 27 mars 2017 et que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

## 1. LES PRESCRIPTIONS NATIONALES

### 1.1. Relevant du code de l'urbanisme

#### 1.1.1. Les principes généraux de l'urbanisme

Les principes fondamentaux s'appliquant au plan local d'urbanisme figurent aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, au titre desquels :

« *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.* » En vue de la réalisation des objectifs définis ci-dessous, « *elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.*

*Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre : a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; e) Les besoins en matière de mobilité ;*

*2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

*4° La sécurité et la salubrité publiques ;*

*5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

*6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

*7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »*

Le rapport de présentation du PLUi, le projet d'aménagement et de développement durables et les orientations d'aménagement et de programmation devront préciser les objectifs de la communauté de communes et justifier que les dispositions d'urbanisme qui en découlent en matière de zonage et de règlement prennent en compte le respect des principes définis par ces deux articles.

#### 1.1.2. Les dispositions particulières aux zones de montagne

La loi du 9 janvier 1985 (articles L.122-1 à L.122-25 du code de l'urbanisme) relative au développement et à la protection de la montagne s'applique à la commune de Fessy, sur la totalité de son territoire, et partiellement aux communes de Bons-en-Chablais ( hameaux de Granges, les Charmottes, Marclay, chez les Bel, Graizier) et de Brenthonne ( hameau de Dugny).

Les règles d'urbanisme particulières aux zones de montagne ont pour objectif de concilier les nécessités de l'aménagement liées au développement touristique et la protection des activités agricoles et de l'environnement. Elles peuvent être regroupées en deux catégories : les principes généraux et les règles spécifiques à certains espaces ou à l'implantation de certains équipements.

## ⇒ Les principes généraux

Quatre principes doivent être respectés pour l'aménagement en zone de montagne.

- Protection de l'agriculture

La préservation des terres agricoles est organisée par l'article L.122-10 qui prévoit que « *les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales ou forestières sont préservées* ». La loi précise la façon d'assurer cette préservation : « *la nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition* ».

- Préservation des espaces, paysages, milieux caractéristiques de la montagne

L'article L. 122-9 du code de l'urbanisme prévoit que les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à assurer cette préservation.

La mise en œuvre de ces principes de protection nécessite de déterminer les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel à préserver.

- Principe d'urbanisation en continuité

L'article L. 122-5 du code de l'urbanisme précise que l'urbanisation doit être réalisée « *en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants* ».

- Orientation du développement touristique

L'article L.122-15 fixe les principes généraux qui doivent guider le développement touristique. Les projets touristiques par « *leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels* ».

L'extension de l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration du PLUi devra être conforme aux prescriptions de la loi montagne.

Actuellement, le territoire communal présente plusieurs types d'urbanisation pour chacun desquels, s'il y a lieu, il faudra rechercher les solutions d'extension les plus appropriées.

Les surfaces urbanisables doivent être compatibles avec le développement que la communauté de communes souhaite définir et qui sera précisé dans les objectifs de l'élaboration du PLUi. Elles devront permettre la préservation des espaces naturels et agricoles.

L'étude du PLUi devra prendre en compte la notion de bourgs, villages, hameaux et groupes d'habitations ou de constructions traditionnelles autour desquels la continuité de l'urbanisation devra être adaptée quant à la forme de l'extension et à son importance.

Autour des secteurs actuellement urbanisés, existent des éléments naturels ou artificiels qui permettent de mettre en évidence les limites à l'intérieur desquelles devront être contenues les extensions.

L'inventaire de ces éléments au niveau de l'étude précédera utilement la phase de définition des dispositions réglementaires (règlement et documents graphiques).

## ⇒ Les règles spécifiques relatives à l'implantation des unités touristiques nouvelles (UTN)

La loi relative au développement des territoires ruraux (DTR) n° 2005-157 du 23 février 2005 précise les dispositions relatives à l'urbanisme en montagne et notamment, dans son article 190, celles concernant les unités touristiques nouvelles définies aux articles L.122-18 et suivants.

La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles sont celles prévues par le schéma de cohérence territoriale qui, s'il existe, en définit les caractéristiques conformément à l'article L. 141-23 et qui est exécutoire dans les conditions fixées par l'article L. 143-26.

Actuellement, aucune UTN n'est permise par le SCoT sur le territoire de la communauté de communes du bas-Chablais.

### 1.1.3. Les dispositions particulières au littoral

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 (articles L.121-1 à L.121-37 du code de l'urbanisme) vise à concilier sur les espaces littoraux un développement maîtrisé des activités économiques et touristiques avec la protection des équilibres biologiques et écologiques et la préservation des sites et paysages et du patrimoine.

Cette loi s'applique dans les communes riveraines des mers, océans et plans d'eau intérieurs de plus de 1000 hectares (Lac Léman et Lac d'Annecy en Haute-Savoie).

Son objectif est d'inciter l'urbanisation en profondeur et en continuité des bourgs et villages existants, et de préserver les espaces littoraux sensibles.

Elle édicte un certain nombre de dispositions qui s'appliquent aux communes d'Anthy-sur-Léman, Chens-sur-Léman, Excenevex, Margencel, Messery, Nernier, Sciez et Yvoire.

#### ⇒ La capacité d'accueil

La capacité d'accueil s'applique aux espaces urbanisés ou à urbaniser. Elle doit être déterminée en tenant compte de la préservation des espaces et milieux remarquables, la protection des espaces nécessaires au maintien des activités agricoles, forestières, pastorales ou maritimes et à la fréquentation des rives par le public.

La notion de paysage doit être abordée explicitement pour mesurer la capacité d'accueil notamment pour aborder ce que la communauté de communes peut absorber au regard de son entité physique.

#### ⇒ L'extension de l'urbanisation

L'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et les villages existants.

#### ⇒ Les espaces proches des rives

L'extension de l'urbanisation dans les espaces proches des rives doit être limitée, justifiée et motivée par la communauté de communes dans le rapport de présentation du PLUi, dans le respect des orientations du SCoT.

Il convient également de rappeler l'article L.121-7 qui énonce le principe de libre accès du public au rivage lors de la réalisation d'opérations d'aménagement à proximité de celui-ci.

#### ⇒ Les coupures d'urbanisation

Le PLUi doit prévoir des coupures d'urbanisation. Elles peuvent être constituées d'espaces agricoles ou forestiers, ou de zones présentant un intérêt lié aux possibilités d'accès au lac, à sa proximité ou encore à sa perception visuelle (fenêtres, panoramas).

#### ⇒ La bande littorale

Cette bande d'une profondeur de cent mètres est inconstructible, en dehors des espaces urbanisés, excepté pour les constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

#### ⇒ Les espaces, sites, paysages et milieux à préserver

Les espaces, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques doivent être préservés.

#### ⇒ Les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs

Conformément à l'article L 121-27 du code de l'urbanisme, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la communauté de communes devront être classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Il conviendra d'opérer une distinction entre les espaces boisés classés (EBC) découlant de l'application de l'article L.121-27 et les autres EBC identifiés au titre du seul article L.113-1 indépendamment de la loi littoral.

## ⇒ Les campings

Les terrains de camping ou de stationnement de caravanes doivent respecter les dispositions relatives à l'extension de l'urbanisation et sont interdits dans la bande littorale des 100 mètres.

### 1.1.4. Les dispositions particulières au voisinage des aérodromes

Les communes de Nernier, Messery et Chens-sur-Léman sont concernées par le plan d'exposition au bruit (PEB) issu des articles L.112-3 et L.112-4 du code de l'urbanisme et approuvé, pour ce qui concerne l'aéroport de Genève-Cointrin, par arrêté inter préfectoral Ain et Haute-Savoie du 15 juillet 2008.

## 1.2. Relevé d'autres législations

### 1.2.1. La législation sur l'eau

#### ⇒ Les principes généraux

Les articles L.210-1 et L.211-1 du code de l'environnement précisent :

*« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général »*

*Dans le cadre des lois et règlements (...), l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. (...) »*

La réglementation sur l'eau a « pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...),
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution (...),
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique (...),
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

*II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.*

*Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*

- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole (...);
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture (...), de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie (...), des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Les orientations fondamentales concernant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont précisées dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

Les communautés de communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

#### ⇒ L'assainissement collectif

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi du 12/07/2010 précise que « les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. »

Les articles R.2224-10 à 17 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 précisent les obligations applicables aux collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif.

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs.

La communauté de communes du Bas-Chablais est gestionnaire de l'assainissement collectif (collecte et traitement des effluents pour les communes de Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Chens-sur-Léman, Douvaine, Excenevex, Fessy, Loisin, Lully, Massongy, Messery, Nernier, Veigy-Foncenex et Yvoire). Le syndicat d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE) gère la dépollution en traitant les effluents des communes de Sciez, Margencel, et Anthy-sur-Léman (station d'épuration de Thonon).

La station d'épuration de Thonon (capacité : 148 500 EH) est déclarée non conforme aux obligations de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) au titre de l'année 2014 (problème de traitement du phosphore). Cette station reçoit actuellement une charge maximale de 95 520 EH et une charge moyenne annuelle de 69 160 EH. L'arrêté d'autorisation d'exploitation de cette station est en cours de ré-évaluation.

La station d'épuration de Fessy-Lully (capacité : 1 000 EH) collecte les effluents de Fessy et Lully. Elle est déclarée conforme aux obligations de la directive ERU au titre de l'année 2014. Cette station reçoit actuellement une charge maximale de 980 EH et une charge moyenne annuelle de 900 EH.

La station de Brenthonne (capacité : 1 740 EH) collecte uniquement les effluents de sa commune. Elle est déclarée conforme aux obligations de la directive ERU au titre de l'année 2014. Cette station reçoit actuellement une charge maximale de 1 550 EH et une charge moyenne annuelle de 1 100 EH. Ces résultats restent approximatifs étant donné que l'analyse se fait d'après des résultats d'analyses ponctuels limités à 2 analyses par an.

La station de Douvaine (capacité : 35 750 EH extensible à 50 000 EH) collecte les effluents des autres communes de la communauté de communes et ceux de Hermance en Suisse. Elle est déclarée conforme aux obligations de la directive ERU au titre de l'année 2014. Cette station reçoit actuellement une charge maximale de 54 200 EH et une charge moyenne annuelle de 26 950 EH.

Le taux de desserte au réseau de collecte des eaux usées de l'ensemble de la communauté de communes du Bas-Chablais est de 100 % (cf. rapport annuel sur le prix et la qualité des services 2014).

#### ⇒ **L'assainissement non collectif**

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi du 12/07/2010 précise par ailleurs que « *Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

*1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;*

*2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.*

*Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.*

*Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.*

*Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.*

*Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.*

*Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L.214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé ».*

Au niveau départemental, compte tenu des spécificités liées à l'hydromorphie, la topographie et des caractéristiques de perméabilité des sols, un arrêté préfectoral a été pris le 26 décembre 2003 afin de mieux prendre en compte le contexte local.

La communauté de communes du Bas-Chablais est gestionnaire de l'assainissement non collectif.

Il n'existe pas de carte d'aptitude des sols pour les communes de Chens-sur-Léman, Anthy-sur-Léman et Excenevex.

Le zonage d'assainissement a été réalisé en 1999 pour Bons-en-Chablais, 2000 pour Veigy-Foncenex et entre 2004 et 2008 pour les autres communes.

Le schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 1993 pour l'ensemble de la communauté de communes, puis annexé au PLU. Un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) a été créé en 2005.

#### ⇒ **Le zonage d'assainissement**

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi du 12/07/2010, prévoit que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; (...)

Au sein de ce zonage, les zones d'assainissement non collectif, ainsi que les zones d'assainissement collectif susceptibles d'être équipées de systèmes d'assainissement autonomes avant la réalisation des réseaux de collecte, doivent être déterminées notamment à partir d'une étude sur l'aptitude des milieux, qui comprend les éléments suivants:

- des résultats de tests de perméabilité des sols et une carte d'aptitude des sols à l'infiltration de l'eau,
- une évaluation chiffrée des débits d'étiage des ruisseaux, de leur qualité physico-chimique et de leur aptitude à recevoir des rejets tout en permettant l'atteinte du bon état des eaux.

Sur cette base, les filières de traitement des effluents domestiques adaptées à chacun des secteurs et conformes à la réglementation en vigueur, seront définies. Dans les zones d'assainissement non collectif, seront indiqués selon la filière préconisée :

- soit les surfaces minimum d'infiltration,
- soit les bassins versants et l'indice de saturation des milieux récepteurs dans le cas d'un rejet au milieu.

Le zonage d'assainissement doit conclure sur la faisabilité des systèmes de traitement autonomes. Cette étude de faisabilité ne peut en aucun cas être reportée sur les particuliers, à l'occasion des demandes de permis de construire, car aucune étude géopédologique n'est exigible lors de l'instruction de ces demandes.

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du zonage d'assainissement, il est souhaitable que la communauté de communes précise plus finement cette faisabilité sur les zones qu'elle souhaite ouvrir à l'urbanisation, d'entreprendre des tests de perméabilité selon un maillage pertinent afin d'améliorer la précision de la carte d'aptitude des sols. Ces questions sont d'autant plus prégnantes dans les communes « têtes de bassin » pour lesquelles le zonage d'assainissement revêt une importance toute particulière (cf arrêté préfectoral du 26-12-2003).

Le zonage d'assainissement doit servir de base à l'établissement de l'annexe sanitaire « assainissement », dont les objectifs sont les suivants :

- exposer les caractéristiques essentielles des réseaux et systèmes de traitement existant,
- justifier de la cohérence de l'urbanisation future par rapport aux choix techniques des équipements,
- définir les équipements nécessaires pour répondre au projet d'aménagement et de développement durables,
- être un document de programmation pour la réalisation des équipements prévus.

Bien qu'un volet financier ne soit pas exigé, il est néanmoins nécessaire, par souci de réalisme, de prendre en compte au moins sommairement le coût des équipements qui sont nécessaires à l'urbanisation prévue.

En tout état de cause, le potentiel de constructions nouvelles sur chacun des secteurs sera déduit au regard des contraintes liées à l'assainissement. Les conditions de réalisation de l'assainissement, conformes au zonage d'assainissement, devront figurer dans le règlement du PLUi pour chaque zone constructible, et ce dans une perspective de cohérence entre le zonage d'assainissement et le zonage réglementaire du PLUi.

Dans le cas particulier des zones prévues pour un assainissement collectif à terme, les capacités d'urbanisation et les dispositions à prendre pour un assainissement autonome dans l'attente du réseau devront également être précisées selon les termes prévus pour l'assainissement collectif.

#### ⇒ **Les eaux pluviales**

L'article L.2224-10 du code général des collectivités locales, modifié par la loi du 12/07/2010, prévoit également que les communautés de communes puissent délimiter après enquête publique :

*« - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilité des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.*

*- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité de dispositifs d'assainissement ».*

Le PLUi doit tenir compte du zonage d'eaux pluviales actualisé. En effet, les orientations prises en matière de gestion des eaux pluviales peuvent trouver leur traduction dans le règlement du PLUi (raccordement aux réseaux, emprises au sol, espaces verts...), mais aussi dans l'inscription éventuelle d'emplacements réservés pour la création d'ouvrages de gestion.

Même en l'absence d'études générales des eaux pluviales, le PLUi doit prendre en compte les contraintes d'écoulement connues et prévoir leur gestion pour les futures zones à urbaniser et les opérations d'urbanisation importante. Des prescriptions générales permettant de ne pas aggraver les effets de l'imperméabilisation des sols sur le milieu naturel sont nécessaires.

#### ⇒ **L'eau potable**

Le SDAGE considère l'alimentation en eau potable comme un usage prioritaire.

L'objectif du SDAGE est d'assurer, à chaque habitant du bassin, une eau de bonne qualité permanente respectant les normes, en particulier sur le plan bactériologique. Le SDAGE recommande d'une manière générale d'économiser l'eau. A cette fin, il est rappelé tout l'intérêt des politiques de réduction des fuites en distribution d'eau potable, et de sensibilisation des usagers à un usage économe de l'eau.

Le SDAGE recommande également de mieux gérer avant d'investir. A ce titre, les projets prévus pour créer une ressource nécessaire à la satisfaction des besoins quantitatifs nouveaux devront privilégier les solutions correspondant à la valorisation optimale des ouvrages structurants existants dans le cadre des schémas hydrauliques incluant les préoccupations de préservation des milieux et de satisfaction des usages.

### ⇒ Ressources autres que la distribution publique pour l'alimentation en eau potable

Il convient à ce sujet de rappeler que, comme énoncé par le règlement sanitaire départemental (art. 2), à l'exception de l'eau potable provenant du réseau public de distribution et des eaux conditionnées, les eaux de toutes autres origines sont considérées a priori comme non potables et ne peuvent donc être destinées qu'à des usages (industriels, commerciaux, agricoles, à titre d'agrément...) non en rapport avec l'alimentation en eau potable et les usages sanitaires.

Concernant les nappes d'eau souterraine, leur vulnérabilité et dans certains cas, leur contamination sont incompatibles avec les exigences de qualité requises pour la consommation humaine. Les nappes peuvent être vulnérables compte tenu de leur faible profondeur et de la nature du sol et du sous-sol. Elles peuvent également être menacées sur le plan quantitatif du fait de leur surexploitation et sur le plan qualitatif à la suite de forage mal conçu ou mal réalisé.

Les risques sanitaires sont aggravés par la présence fréquente d'un assainissement individuel à proximité qui peut constituer une source de pollution importante pour la ressource.

### ⇒ Urbanisation et alimentation en eau

Pour la commune d'Anthy-sur-Léman, la gestion de la production et de la distribution en eau potable est assurée en régie communale.

Pour les communes de Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Fessy, Loisin, Lully et Veigy-Foncenex, la gestion de la production et de la distribution en eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Voirons.

Pour les communes de Chens-sur-Léman, Douvaine, Excenevex, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Sciez et Yvoire, la gestion de la production et de la distribution en eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Moises.

L'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique, toutefois des problèmes quantitatifs pourraient apparaître sur certaines communes d'après le schéma directeur réalisé par le syndicat des Voirons.

Pour assurer la pérennité de la ressource au niveau quantitatif, il serait nécessaire d'établir une connexion entre les deux syndicats. La prise d'eau au lac à Yvoire permettrait d'assurer une eau en quantité suffisante pour les communes du syndicat des Voirons.

### Zones U et AU

Le raccordement au réseau public d'eau devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines et d'urbanisation future dites U et AU qui prévoient que dans ces zones, les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour admettre immédiatement des constructions.

Si les capacités du réseau public existant sont insuffisantes pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de certaines zones AU, il conviendra de subordonner l'ouverture à l'urbanisation de ces zones :

- à l'extension du réseau public d'eau,

ou /et

- au renforcement de l'alimentation en eau de la commune par de nouvelles ressources pour satisfaire aux besoins actuels et futurs liés au développement de l'urbanisation,
- à l'amélioration du rendement du réseau par la résorption des fuites.

Avant toute création ou extension de zones constructibles, il est indispensable que la collectivité s'assure auprès du maître d'ouvrage du réseau de distribution d'eau que la capacité du réseau communal est suffisante pour assurer un débit satisfaisant aux futures constructions.

En tout état de cause, l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation devra être subordonnée à la desserte par le réseau d'adduction publique. Toutes autres formes d'alimentation en eau sont à proscrire.

### Zones A et N

Dans les zones agricoles (dites « zones A ») et dans les zones naturelles (dites « zones N »), les secteurs susceptibles d'être desservis par le réseau public d'eau et ceux non susceptibles de l'être devront être délimités au préalable.

\* Dans ces zones, uniquement si l'impossibilité de desserte par un réseau public d'eau potable est démontrée et dans l'hypothèse de l'accueil du public, l'utilisation de captages privés pourra être exceptionnellement autorisée à condition que les possibilités d'alimentation en eau d'un point de vue quantitatif et qualitatif soient vérifiées avant la réalisation des constructions.

Dans ce cas, l'alimentation en eau doit respecter les articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. Ainsi, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel pour un usage alimentaire doit, préalablement à la demande de permis de construire être déclarée auprès des services de l'ARS afin d'initier, au besoin, la procédure d'autorisation préfectorale réglementaire.

Par conséquent et uniquement dans ce cas, l'article 4 du règlement pourra être rédigé ainsi :

*« Toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir au travail ou à l'accueil du public doit être raccordé au réseau public d'eau potable.*

*A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une source privée et répondant aux normes de salubrité publique est autorisée pour un usage unifamilial.*

*Pour les alimentations non individuelles et notamment les établissements recevant du public, priorité doit être donnée à l'adduction au réseau public. »*

Dans l'impossibilité d'une telle desserte, et sur justification technique, l'alimentation en eau par une ressource privée devra faire l'objet, préalablement au dépôt de permis de construire, d'une autorisation préfectorale des services sanitaires. Pour les communes où l'ensemble du territoire peut être desservi par le réseau d'adduction publique en eau potable, tout usage d'eau à des fins alimentaires et sanitaires devra être assuré par ce réseau.

L'annexe sanitaire devra comporter les éléments ci-après :

- plan des réseaux et synoptiques de fonctionnement,
- descriptif des ouvrages et du fonctionnement actuel et futur par unité de distribution (données chiffrées à l'étiage),
- démonstration de l'équilibre entre ressources disponibles et besoins à satisfaire à l'échéance du document d'urbanisme, globalement et pour chaque unité de distribution,
- en cas d'insuffisance des ressources actuelles : présentation des alternatives, des possibilités d'interconnexions, des études prospectives, échéancier, etc...,
- capacité des infrastructures de distribution (réservoir, réseau, etc ...) et des ressources à satisfaire à l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser,
- bilan sur la qualité de l'eau et, si améliorations à apporter : présentation des travaux d'amélioration du réseau, traitement, etc ...

Dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation devra être subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs et quantitatifs liés à l'adduction en eau potable assurée par la communauté de communes.

#### ⇒ **Les eaux de baignade**

Douze sites de baignades sur les communes d'Anthy-sur-Léman, de Chens-sur-Léman, d'Excenevex, de Margencel, de Messery, de Sciez et d'Yvoire sont contrôlés.

Conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, les communes concernées par des sites de baignades doivent veiller à ce que les zones d'aménagement susceptibles d'être polluantes tiennent compte de la sensibilité du milieu et à fortiori de ces lieux de baignade. Il est donc demandé aux communes concernées de réaliser le profil de baignades de leur plage municipale conformément à l'article D. 1332-20 du Code de la Santé Publique, et d'intégrer les mesures de gestion définies dans ce profil, susceptibles d'impacter l'urbanisation du secteur concerné.

Les profils de baignade des communes suivantes devront être révisés :

- plage municipale d'Excenevex ;
- plage municipale de Sciez ;
- plage « Champ de l'Eau » d'Anthy-sur-Léman.

### 1.2.2. La législation sur l'agriculture et la préservation des espaces naturels et forestiers

La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers fait partie intégrante des enjeux de développement durable et cet enjeu revêt une acuité particulière dans le département, compte tenu de la dynamique d'aménagement existante, qui engendre une pression forte sur ces espaces.

Les lois engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010 et d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014, ont réaffirmé la nécessité de lutter contre la régression des surfaces naturelles, agricoles et forestières, et différents outils sont proposés pour ce faire. La commission de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles mis en place avec le plan régional d'agriculture durable (PRAD) et l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers instaurée par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt donnera un avis sur les PLUi dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme : cet avis est obligatoire dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme d'une communauté de communes située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé après la promulgation de la LAAF. L'objectif de cet examen est d'inciter les communautés de communes à réduire fortement la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), modifiée par la LAAF, a renforcé le rôle de cette commission dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme en soumettant à son avis la délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées au sein des zones agricoles, naturelles et forestières en vertu de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. Elle prévoit notamment que ces secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées ne peuvent être créés qu'à titre exceptionnel.

Autre outil créé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) fixe les orientations stratégiques de l'État pour l'agriculture et l'agroalimentaire, et les traduit en projets opérationnels. Le PRAD Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral, le 24/02/2012. L'objectif de ce plan est de permettre à l'agriculture et à l'agroalimentaire de répondre à un triple défi : le défi alimentaire, le défi territorial et le défi environnemental, dans un contexte socio-économique en changement. Le PRAD est consultable sur le site :

[www.draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr)

- La protection des appellations d'origine des produits et des terroirs

Le territoire de la communauté de communes est concerné par la zone AOC-AOP abondance, reblochon ou reblochon de Savoie, roussette de Savoie, vin de Savoie Crépy, vin de Savoie mousseux blanc, rosé, vin de Savoie ou Savoie blanc, rosé, rouge, vin de Savoie pétillant blanc, rosé, vin de Savoie Marignan ; et la zone IGP Comtés Rhodaniens blanc, rosé et rouge, emmental de Savoie, emmental français Est-Central, gruyère, pommes et poires de Savoie, tomme de Savoie, vin des Allobroges blanc, rosé, rouge, mousseux de qualité blanc, rosé, passerillé blanc, surmûris blanc et label rouge pintade entière et en découpes, fraîche ou surgelée.

La préservation des surfaces agricoles contribuant à ces productions de qualité et à haute valeur ajoutée doit être une préoccupation forte des élus locaux.

- Les exploitations agricoles classées au titre des ICPE

NOM-PRENOM	Raison sociale	rubrique	CP		VILLE
BABY COQUE	Chef Lieu	V-D	74140	Route des Voïrons	BALLAISON
PERRILLAT Eric et Michel	EARL La Bornandine	VL-D	74140	97 impasse des Moulins	BALLAISON
SECHAUX Lucien	GAEC Inalpe	VL-D	74140	260 C route des Crapons	BALLAISON
BALLESTO Yves	EURL LE CLUB DES COPAINS	Ch	74140	484 route du Lac	CHENS SUR LEMAN
BEGOU-DURET	GAEC Le Léman	VL-DC	74140	Collongettes	CHENS SUR LEMAN
BARRAS DORCIER	GAEC Le Pré du Moulin	VL-D	74140	Allée des Troches	DOUVAINE
Coopérative fruitière		P-A	74140	Aubonne	DOUVAINE
LEGRAND Romain	GAEC des Cravis	BE-D	74140	Aubonne	DOUVAINE
MOUCHET Maurice Pierre	GAEC La Tuilière	VL-D	74140	Les Rippes	EXCEVENEX
FROSSARD Alphonse	GAEC Chez Volland	VL-D	74890	35 route du Bois de l'Expérience	FESSY
BREBAND	GAEC Pré de la Grange	BE-A	74890	25 rue de la Source	LULLY
BURGNARD Christophe	EARL BURGNARD	TVB	74890	rue de la Gorge	LULLY
		BE-D			
BURGNARD Jean-Pierre		TVB	74890	Les Perrets	LULLY
GRAND Jean François	GAEC La Puya	VL-D	74200	1 route des Plantées	MARGENCEL
DETURCHE	GAEC La Meuraz	VL-DC	74140	14 B route de Sous Etraz	MASSONGY
MATHIEU Jean François	GAEC Le Regain	VL-D	74140	3 route de Conches	MASSONGY
CHAMOT Philippe	SCEA Les Charmottes	VL-D	74140	1263 avenue de Chavannex	SCIEZ
DETRUCHE J.P	GAEC La Neveuse	VL-DC	74140	Route du Chablais	VEIGY FONCENEX
		V-D			

VL-E	Vaches laitières en Enregistrement
VL-D	Vaches laitières en déclaration
VL-DC	Vaches laitières en déclaration avec contrôle périodique
VA	Vaches allaitantes en déclaration
BE-D	Bovins à l'engrais en déclaration
BE-A	Bovins à l'engrais en autorisation
BE-DC	Bovins à l'engrais en déclaration avec contrôle périodique
TVB	Transit Vente de bovins en déclaration
Ch	Chenils
P-A	Porcs en autorisation
P-D	Porcs en déclaration
V-D	Volailles en déclaration
V-A	Volailles en autorisation

- Le recul vis-à-vis des bâtiments agricoles (code rural et de la pêche maritime – L.111-3)

Le principe du recul d'implantation des nouvelles constructions d'habitation vis-à-vis des bâtiments agricoles s'applique. A proximité de bâtiments agricoles soumis à des reculs sanitaires, les permis de construire pour de nouvelles habitations doivent respecter un recul équivalent au recul sanitaire. Cet article de loi s'exerce au niveau du permis de construire. Le PLUi doit, dans toute la mesure du possible, l'anticiper. Une dérogation au recul est possible après avis de la chambre d'agriculture : elle doit être justifiée par des spécificités locales.

### 1.2.3. Les lois relatives à la protection de la nature

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature donne à la protection de l'environnement un caractère d'intérêt général en spécifiant que « *les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement* ».

De nombreuses lois ont renforcé cette prise en compte, notamment la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite " Loi Barnier ") et la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000. En 2001, la directive européenne relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, introduite en droit français en 2004, a étendu l'obligation d'évaluation environnementale au champ de la planification.

#### ⇒ Les dispositions générales

La politique de protection de la nature a pour objectif premier d'assurer la conservation des espèces animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire.

Conformément au décret n°77-1141 du 12 octobre 1977, article 1, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les préoccupations d'environnement énumérées à l'article 1 de la loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, et qui sont d'intérêt général, à savoir :

- la protection des espaces naturels et des paysages,
- la préservation des espèces animales et végétales,
- le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent,
- la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.

Dans ces différents domaines, il revient à la communauté de communes de prendre en compte l'environnement en tant que composante du développement durable au sens des articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

La totalité de la démarche rendue nécessaire par cet article, implique l'analyse de l'état initial de l'environnement, mais aussi :

- l'explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis aux articles L.101-1 et L.101-2 et des dispositions mentionnées aux articles L.101-3 et L.111-2 ;
- l'évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement ;
- et l'exposé de la manière dont le plan a pris en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

#### ⇒ Les entrées de ville

Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme imposent au PLUi de déterminer les conditions permettant d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de villes.

L'article L.111-6 du code de l'urbanisme vise à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus fréquentées, dont les routes départementales 1206, 1005 et 903 traversant les communes suivantes :

- Anthy-sur-Léman,
- Bons-en-Chablais,
- Brenthonne,
- Douvaine
- Fessy,
- Loisin,
- Lully,
- Margencel,
- Massongy,
- Sciez.

Il définit un principe de réservation, en dehors des secteurs déjà urbanisés, d'une bande inconstructible de part et d'autre de l'axe de ces voies de :

- 100 mètres pour les autoroutes, les routes express et les déviations,

- 75 mètres pour les voies classées à grande circulation et les routes visées dans le document d'orientation et d'objectifs du SCoT, le cas échéant.

Toutefois, la communauté de communes disposant d'un plan local d'urbanisme intercommunal peut sous réserve d'avoir édicté dans son document, pour les secteurs concernés, des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, s'affranchir de ces dispositions à un degré plus ou moins important.

L'objectif de cet article de loi est d'inciter les auteurs des PLUi à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser un véritable projet urbain qui trouvera sa traduction dans les documents d'urbanisme.

Pour les modalités d'application, voir la circulaire jointe (**annexe 1**).

#### ⇒ La directive « plans et programmes »

- Le contexte réglementaire

Le principe de l'évaluation environnementale de l'ensemble des documents d'urbanisme a été introduit par la loi SRU qui prévoit l'évaluation des incidences des orientations du PLUi sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, précise les conditions de la mise en place du dispositif d'évaluation environnementale décrit aux articles L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme. L'article L.104-2 précise que les PLUi susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement font partie des plans et programmes concernés.

- Les PLUi concernés :

Les articles R.104-8 à R.104-14 du code de l'urbanisme énoncent les procédures et les PLUi qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

- Les plans locaux d'urbanisme des communes dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ; c'est le cas de plusieurs communes de la CCBC.
- Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement ; c'est le cas des communes d'Anthy-sur-Léman, Chens-sur-Léman, Excenevex, Margencel, Messery, Nernier, Sciez, Yvoire.
- Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L.122-19.
- Le contenu d'un plan local d'urbanisme soumis à évaluation environnementale :

Le rapport de présentation des PLUi devant faire l'objet d'une évaluation environnementale est plus complet. Son contenu devra comprendre l'ensemble des composantes environnementales.

Trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique, la mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE du CGEDD) doit être saisie par la communauté de communes (article R104-21 à R104-25 du code de l'urbanisme).

L'avis de la MRAE porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. Cet avis est préparé, sous son autorité, par la DREAL, en liaison avec les services de l'État compétents. Il est joint au dossier d'enquête publique.

Le courrier de saisine et le PLU arrêté doivent être adressés dans les plus brefs délais à la DREAL, soit par messagerie ([ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr)), soit par voie postale (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, 69453 Lyon cedex 06)

#### 1.2.4. La loi paysage

La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993 précise les obligations du PLUi en matière de protection et de mise en valeur des paysages :

Les PLUi prennent "*en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution*".

*"Ils peuvent identifier et délimiter :*

- *les éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant,*
- *les prescriptions de nature à assurer leur protection."*

L'autorité compétente peut refuser, ou accepter sous condition, un projet, en raison de son aspect architectural (R.111-27 C.Urb).

### ⇒ **Les publicités, enseignes et pré-enseignes**

Depuis 1979, la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes a pour objet de concilier la liberté d'expression et la protection du cadre de vie.

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale relative à l'affichage extérieur : elle concerne tout « message » visible depuis une voie ouverte à la circulation publique, c'est-à-dire toute voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Afin de respecter l'environnement naturel et patrimonial, deux grands principes réglementent l'affichage publicitaire :

1° En agglomération : autorisation sous respect de certaines conditions.

2° Hors agglomération : interdiction sauf quelques exceptions.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a modifié la procédure d'élaboration, de modification ou de révision des règlements locaux de publicité (RLP) ainsi que leur contenu. Désormais, le règlement local de publicité ne peut que définir une réglementation plus restrictive que les prescriptions nationales. Les règlements locaux de publicité en vigueur au 12 juillet 2010 restent valables pour une durée de 10 ans à compter de cette date, jusqu'à leur révision ou leur modification.

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme (article L.581-14-1 du code de l'environnement).

Le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes précise que "le décret entre en vigueur le 1er juillet 2012, à l'exception de la disposition relative aux pré enseignes dérogatoires, qui entre en vigueur le 13 juillet 2015. Les dispositifs non conformes disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité. Les règlements locaux de publicité en vigueur doivent être mis en conformité avant le 13 juillet 2020".

Par ailleurs, la circulaire ministérielle précise sur le sujet que "la nouvelle réglementation visant les pré enseignes dérogatoires (en l'espèce, leur suppression) a été fixée par l'article L.581-19 issu de la loi Grenelle II.

Les deux procédures, PLUi et RLP, peuvent être conduites conjointement et faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par la collectivité est soumis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Une fois approuvé, le règlement local de publicité intercommunal est annexé au plan local d'urbanisme intercommunal approuvé.

### **1.2.5. La loi sur le bruit**

En application du code de l'environnement, articles R.571-44 à R.571-52 relatifs à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, la conception, l'étude et la modification d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et la modification ou la transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives. Le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que les nuisances sonores affectant les populations voisines de cette infrastructure soient limitées, dans les conditions fixées par décret 95-22 du 9 janvier 1995, à des niveaux compatibles avec le mode d'occupation ou d'utilisation normale des bâtiments riverains ou des espaces traversés.

L'arrêté du 5 mai 1995 définit entre autres :

- les indicateurs de gêne due au bruit d'une infrastructure routière,
- les niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore d'une voie nouvelle en fonction de l'usage des locaux,
- les prescriptions applicables en fonction de la contribution sonore de l'infrastructure de transports modifiée ou transformée de façon significative.

Constructions à usage autre que ceux d'habitation :

Lors de tout projet de construction de bâtiments nouveaux ou parties nouvelles de bâtiments existants concernant tout établissement d'enseignement, de soin, de santé, et d'action sociale, de loisirs et de sport, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique, le maître d'ouvrage devra se conformer aux prescriptions des arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, dans les hôtels, ainsi que dans les établissements d'enseignement.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement de santé, d'enseignement ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrages, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

De plus, une attention particulière doit être portée sur la prise en compte du bruit, source de nuisances, par rapport aux choix d'urbanisation et d'équipement de zones industrielles ou artisanales et faire état des solutions proposées pour en réduire l'incidence. En application de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage, la réalisation d'une étude acoustique pourra être prévue dans le cadre de l'élaboration du PLUi pour certains secteurs concernés par des projets d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux, agricoles ou de loisirs situés à proximité d'une zone résidentielle.

Installations classées :

Les installations nouvelles soumises à autorisation, ainsi que les installations existantes faisant l'objet d'une modification autorisée seront conformes aux dispositions relatives aux émissions sonores définies dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et par l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour l'environnement.

Les exploitations de carrières et les installations de premiers traitements de matériaux de carrières devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994.

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit contient notamment des dispositions relatives à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme. Elle a conduit à un recensement et à un classement des infrastructures de transports existantes supportant un trafic important. Sur la base de ce classement, le préfet a désigné par arrêté les secteurs affectés par le bruit, pour lesquels des prescriptions acoustiques sont définies. Cet arrêté pris en application de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit concerne toutes les voies dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules/jour.

La communauté de communes du Bas-Chablais est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre sur plusieurs communes :

- Anthy-sur-Léman, selon l'arrêté préfectoral n° 2011192-0026 du 11 juillet 2011,
- Bons-en-Chablais, selon l'arrêté préfectoral n° 2011192-0038 du 11 juillet 2011,
- Brenthonne, selon l'arrêté préfectoral n° 2011192-0040 du 11 juillet 2011,
- Chens-sur-Léman, selon l'arrêté préfectoral n° 2011192-0049 du 11 juillet 2011,
- Douvaine, selon l'arrêté préfectoral n° 2011192-0067 du 11 juillet 2011,
- Fessy, selon l'arrêté préfectoral n° 2011192-0078 du 11 juillet 2011,
- Loisin, selon l'arrêté préfectoral n° 2011192-0089 du 11 juillet 2011,
- Lully, selon l'arrêté préfectoral n° 2011199-0016 du 18 juillet 2011,
- Margencel, selon l'arrêté préfectoral n° 2011199-0020 du 18 juillet 2011,
- Massongy, selon l'arrêté préfectoral n° 2011199-0026 du 18 juillet 2011,
- Sciez, selon l'arrêté préfectoral n° 2011199-0057 du 18 juillet 2011,
- Veigy-Foncenex, selon l'arrêté préfectoral n° 2011199-0080 du 18 juillet 2011.

Les communes de Ballaison, Excenevex, Messery, Nernier et Yvoire ne sont pas concernées par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

Ces arrêtés doivent être annexés au PLUi approuvé (**annexe 2**) et matérialisés sur un plan graphique annexe. Les prescriptions doivent, également, être intégrées dans le règlement du PLUi.

### 1.2.6. Les lois relatives à la prévention des risques naturels et technologiques

La politique de l'Etat en matière de prévention des risques a pour objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans les territoires exposés à ces risques. Il s'agit d'une politique globale organisée autour de quatre grands axes forts et complémentaires qui sont : la prévention, la protection et l'information et le retour d'expérience. Plusieurs lois organisent la politique de gestion et de prévention des risques. La loi n°95-101 du 2 février 1995, dite « loi Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué les plans de prévention des risques.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite « loi Bachelot », relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages vient compléter le dispositif et comporte 4 objectifs principaux :

- renforcer la concertation et l'information du public ;
- maîtriser l'urbanisation par la définition de zones à risques ;
- réduire les risques à la source ;
- mieux garantir l'indemnisation des victimes.

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1 et L.101-2, édicte les dispositions sur la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.

### 1.2.7. La loi sur l'accessibilité

L'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, stipule que « *la chaîne du déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite* ». A cet effet, la loi et ses textes d'applications ont prévu un certain nombre de dispositions et ont mis en place des outils de planification et d'évaluation permettant d'aménager progressivement le cadre de vie aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Parmi les dispositions à prendre en compte lors de l'élaboration du PLUi, le décret n° 2006-1657 du 21/12/2006 prévoit qu'à partir du 1er juillet 2007, tout aménagement sur voirie ou espace public, réalisé ou non dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, doit permettre l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

- ➔ Il convient donc d'intégrer ces dispositions dans la réflexion et prévoir des emplacements réservés de taille suffisante pour permettre aux personnes à mobilité réduite (PMR) de se déplacer avec la plus grande autonomie possible en sus des piétons.

Parmi les outils de planification, figure le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, qui devait être élaboré par chaque commune - ou EPCI compétent - avant le 23 décembre 2009.

Ce plan a notamment pour objectif de fixer « *les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'EPCI* ». Après un recensement préalable exhaustif des contraintes d'accessibilité sur la voirie et les espaces publics (largeur de trottoirs, trottoirs abaissés, escaliers, cheminements avec obstacles...) le plan détermine les conditions et les délais de réalisation des travaux de mise en accessibilité . Il prévoit les modalités de sa révision et fait l'objet d'une évaluation annuelle.

- ➔ La mise en œuvre du programme de travaux prévus par le plan peut nécessiter l'inscription d'emplacements réservés dans les PLUi ou le recul de certaines limites d'alignement. Dans l'hypothèse où il n'aurait pas encore été réalisé, alors il est conseillé de profiter de la procédure PLUi pour s'engager parallèlement dans l'élaboration de ce plan.

Sur le plan réglementaire, lorsqu'une commune -ou un EPCI- est concerné par un plan de déplacements urbains, le plan mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics fait partie intégrante du PDU et constitue un élément de son annexe accessibilité.

### 1.2.8. Les lois relatives aux déplacements et au transport

Les fondements juridiques en matière de déplacement et de transport sont inscrits dans le code des transports, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2010. Il réunit l'ensemble des textes concernant les transports routiers, fluviaux, ferroviaires, maritimes et aériens.

Les principes fondamentaux de la politique « transport et déplacement », énoncés dans les articles L1111-1 à L1111-6 du code des transports, reposent sur :

- le droit au transport pour tous (y compris les personnes défavorisées, les personnes à mobilité réduite, les populations insulaires et celles des régions lointaines ou d'accès difficile du territoire national) en permettant à l'utilisateur de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité, de prix et de coût pour la collectivité, par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public,
- la liberté du choix du moyen de son déplacement et du transport de ses biens,
- la prise en compte des enjeux de désenclavement, d'aménagement et de compétitivité des territoires, y compris des enjeux transfrontaliers, permettant la desserte des territoires à faible densité démographique par au moins un service de transport remplissant une mission de service public,
- le droit pour l'utilisateur d'être informé sur les moyens qui lui sont offerts et sur les modalités de leur utilisation.

Depuis plusieurs années, la politique des transports a intégré de nouvelles préoccupations notamment dans le domaine de l'environnement, à travers plusieurs lois importantes.

- La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 introduit la nécessité d'assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès tout en protégeant l'environnement et la santé. Pour réduire les nuisances (pollution de l'air, bruit) et maîtriser la consommation énergétique, elle fixe des objectifs que les plans de déplacements urbains et les SCOT doivent intégrer (dont notamment la réduction du trafic automobile, en faveur des transports en communs ou autres moyens de déplacements économes en énergie et moins polluants), et indirectement les PLUi par le biais de la compatibilité avec ces deux documents.
- La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain aborde l'utilisation économe de l'espace et les politiques de transport (notamment urbain). Elle implique une cohérence de réflexion entre les politiques d'aménagement et de déplacement, afin de maîtriser la circulation automobile, qui doit être retranscrite dans les PLUi.
- La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) vise à répondre aux besoins de mobilité de la société tout en contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique, à la réduction de la dépendance aux hydrocarbures, à la préservation de la biodiversité et d'un environnement respectueux de la santé.

Ainsi, la politique « transport et déplacement » est progressivement passée d'une logique économique et de régulation à une logique de développement durable intégrant des préoccupations d'environnement. Cette nouvelle politique est fondée notamment sur le respect des principes suivants :

- le développement prioritaire de l'usage des transports collectifs urbains de personnes et la réduction de l'utilisation de la voiture particulière en ville en développant une offre de transport adaptée,
- l'exigence de cohérence des politiques d'aménagement, de transport, déplacement et stationnement dans le cadre des documents de planification tels que SCoT, PLUi et plans de déplacements urbains (PDU).

La communauté de communes du Bas-Chablais n'est pas, concernée par les dispositions de l'article L.153-13 du code de l'urbanisme, par lequel : « *Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables* ».

## 2. LES PRESCRIPTIONS SUPRACOMMUNALES

Différentes prescriptions d'aménagement et d'urbanisme s'imposent aux plans locaux d'urbanisme.

Ces prescriptions couvrent en général un espace géographique plus large que celui d'une commune.

### 2.1. *Relevant du code de l'urbanisme*

#### 2.1.1. Le schéma de cohérence territoriale

La communauté de communes du Bas-Chablais est comprise dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chablais approuvé par délibération du 23/02/2012, et actuellement en cours de révision.

Le SCoT permet aux communes appartenant à un même bassin de vie de mettre en cohérence, dans le respect de subsidiarité, leurs politiques publiques dans les domaines de l'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, de l'implantation commerciale, des équipements structurants, du développement économique, touristique et culturel, du développement des communications électroniques, de la qualité paysagère, de la protection et de la mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la préservation et de la mise en valeur des ressources naturelles, de la lutte contre l'étalement urbain, de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques.

En application des articles L.131-4 et suivants du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme (PLUi) doit être compatible avec le SCoT.

#### 2.1.2. La compatibilité du PLU intercommunal

##### 1. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), fixe par grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Élaboré par le comité de bassin, le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé par arrêté du 3 décembre 2015. Il concerne la période 2016-2021.

Le PLUi doit être compatible avec les orientations fondamentales tendant à une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

A cet effet, le PLUi devra notamment être compatible avec les dispositions qui déclinent les neuf orientations fondamentales du SDAGE :

- s'adapter aux effets du changement climatique
- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Les documents du SDAGE 2016-2021 peuvent être consultés sur le site internet de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse :

<http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>

## ⇒ Objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines d'ici à 2021

Pour 2021, le SDAGE vise 66 % des milieux aquatiques en bon état écologique et 99 % des nappes souterraines en bon état quantitatif.

Dans le cadre de l'équilibre quantitatif des eaux superficielles, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 a identifié la masse d'eau du sud-ouest lémanique (HR\_06\_12) comme "sous-bassin sur lequel des actions de préservation des équilibres quantitatifs sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour l'atteinte du bon état" .

La CCBC, et plus largement le sud ouest lémanique, a été identifié comme un secteur en potentiel déséquilibre quantitatif au titre du SDAGE, ce qui a justifié la réalisation d'une étude des volumes prélevables. Cette étude, réalisée sur l'ensemble du sud-ouest lémanique donne la conclusion suivante :

- les prélèvements d'eau actuels à l'étiage sur le bassin versant n'aggravent pas significativement, en moyenne mensuelle, le déséquilibre quantitatif naturel à l'échelle du territoire du sud-ouest lémanique.

En terme de gestion quantitative de la ressource en eau, et au vu du fait que les cours d'eau du sud-ouest lémanique ne peuvent supporter de nouvelles soustractions de débits, il est recommandé :

- de ne réaliser aucun nouveau prélèvement supplémentaire direct en rivières ;
- d'étudier toute nouvelle demande de prélèvement sur les eaux souterraines(nappes-sources) afin de démontrer que ce prélèvement n'aura pas d'incidence sur les débits actuels des cours d'eau principaux, de leurs affluents et des milieux humides associés ;
- il apparaît nécessaire d'approfondir les connaissances sur les prélèvements en période d'étiage pour les besoins de l'alimentation en eau potable et de manière générale sur les autres usages comme l'agriculture.

Les conclusions de cette étude ne conduisent pas à modifier les prélèvements existants, mais nécessitent une vigilance vis-à-vis des nouveaux prélèvements. De ce fait le projet de PLUi devra intégrer la question de la ressource en eau pour définir ses capacités d'accueil de population et d'activités nouvelles.

En lien avec ces enjeux et concernant l'eau potable, qui est le principal usage des prélèvements, il est nécessaire d'améliorer les rendements des réseaux. De même, une gestion saisonnière des prélèvements pourraient être mise en place afin de limiter les prélèvements en période d'étiage sur les captages en tête de bassin versant, en les substituant par des prélèvements dans le lac Léman.

Dans ce cadre, un recensement de l'information disponible concernant les fuites sur les réseaux de distribution d'eau potable a été réalisé par la DDT sur le périmètre de la communauté de communes. Elles ont été évaluées par l'intermédiaire du rendement du réseau de distribution d'eau potable. Cet indicateur de performance du service public rendu estime la part d'eau potable qui parvient à l'abonné (ou utilisée avec autorisation) par rapport à celle qui est introduite dans le réseau de distribution. Exemple : un rendement de 60 % signifie que sur 100 litres d'eau potable mis en distribution, environ 40 litres ont été perdus par fuites.

L'observatoire national des services d'eau et d'assainissement recense les données des collectivités (commune d'Anthy-sur-Léman, SIE des Moises, SIE des Voirons, Le Lyaud), si elles ont décidé d'y participer. Ces données sont disponibles sur le site:

<http://www.services.eaufrance.fr/donnees/dernieres-donnees-disponibles>

A ce titre, le SDAGE 2016-2021 indique qu' "afin d'améliorer la connaissance au niveau du bassin et permettre aux collectivités d'accéder à l'expérience des autres services, il est préconisé que les collectivités responsables de ces services remplissent de manière systématique et annuelle le système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) mis en place par l'ONEMA en application de l'article L. 213-2 du code de l'environnement".

La situation existante décrite ci-dessus doit être comparée :

- d'une part, au rendement minimum réglementaire du réseau de distribution d'eau potable (décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012). Ce rendement minimum varie selon les caractéristiques propres de chaque service public d'eau potable. Il est estimé entre 66 et 70 % environ selon les communes. Si le rendement minimum n'est pas atteint, un plan d'actions doit être engagé. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,

- d'autre part, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 mentionne dans sa disposition 7-04 : "rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource" que "l'atteinte d'un rendement de 65 % est recherché sur la totalité des réseaux d'eau potable du bassin d'ici à 2020". Cette disposition du SDAGE prévoit aussi que "les projets de SCoT ou de PLU analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés".

Afin de répondre aux enjeux listés ci-dessus, le SDAGE dans sa disposition 3-08 - "assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement" incite les services à une gestion "à une taille suffisante pour permettre la mobilisation des moyens techniques et financiers nécessaires". Cette préconisation rejoint les dispositions prévues par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe - Nouvelle Organisation Territoriale de la République) qui prévoit l'attribution de la compétence "eau potable" comme compétence obligatoire aux communautés de communes à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Une prise de compétence anticipée par la communauté de communes permettrait de mieux répondre aux enjeux recensés.

### ⇒ **La protection des zones humides**

L'article L.211-1-1 du code de l'environnement précise :

*« La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. (...) »*

Par ailleurs, le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée demande de préserver ces zones au titre de leur intérêt hydraulique ou naturaliste et d'exclure tous travaux portant atteinte directement ou indirectement à leur intégrité. Il souligne la nécessité de prendre en compte ces milieux, de les protéger et d'engager des mesures de restauration voire de reconstitution au même titre que pour les milieux aquatiques .

La doctrine de bassin Rhône-Méditerranée « zones humides » rappelle que pour tout nouvel aménagement, la priorité est d'éviter l'impact sur ces milieux naturels et de le réduire par la recherche de solutions alternatives. Enfin, elle précise le principe de compensation « 2 pour 1 » applicable à tout projet présentant un impact sur une zone humide malgré toutes les précautions citées précédemment

Un inventaire des zones humides a été réalisé dans le département, et est régulièrement mis à jour. Les données sont disponibles et téléchargeables sur le site internet de la DREAL :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>

Les éléments de cet inventaire concernant votre communauté de communes sont rassemblés au chapitre 4.

### ⇒ **Les contrats de bassin et SAGE**

Les collectivités peuvent mettre en place des contrats de rivière ou de bassin, véritables outils opérationnels de mise en œuvre des orientations du SDAGE.

La communauté de communes du Bas-Chablais fait partie des contrats de rivières du sud-ouest Lémanique (Hermance) et du Foron du Chablais Genevois.

## **2. Le plan de gestion des risques d'inondation**

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 et publié au journal officiel le 22 décembre 2015.

Ce premier PGRI est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Il vise à :

- encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée,
- définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 territoires à risques importants d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Le PGRI définit 15 objectifs et 52 dispositions qui s'inscrivent dans la stratégie nationale arrêtée le 7 octobre 2014 par les ministres en charge de l'écologie, de l'intérieur, de l'agriculture et du logement.

Le PGRI (les grands objectifs, les objectifs et les dispositions) est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux PPRi, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT et, en l'absence de SCoT, PLU et PLUi), dans un rapport de compatibilité de ces décisions avec le PGRI.

Cette notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non-contradiction avec les options fondamentales du plan de gestion. Cela suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre le PGRI et le document d'urbanisme concerné.

### **3. Le programme local de l'habitat (PLH)**

La communauté de communes est couverte par un programme local de l'habitat (PLH) approuvé le 29/01/2015, pour la période 2015-2021.

Le PLUi doit être compatible avec les dispositions du programme local de l'habitat, conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme.

#### **2.1.3. La prise en compte par le PLU intercommunal**

**Le schéma régional de cohérence écologique** : issu du Grenelle de l'environnement, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est prévu à l'article L.371-3 du code de l'environnement. Ce schéma, co-piloté par l'État et la Région, a été établi dans le cadre d'un travail partenarial en tenant compte des orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques. Il offre un regard synthétique sur les enjeux rhônalpins et comporte un atlas cartographique, à l'échelle 1/100 000ème, qui répertorie les corridors écologiques à préserver ou restaurer à l'échelle de la Région.

Ce schéma, approuvé le 19/06/2014 par délibération du conseil régional et adopté par arrêté préfectoral du 16/07/2014, doit être pris en compte par les collectivités lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme, en l'absence de SCoT applicable qui prendrait lui même en compte ce document.

#### **2.1.4. Les documents et données de référence**

##### **1. Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage**

La loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson) visant à la mise en œuvre du droit au logement a fait obligation aux communes de plus de 5 000 habitants d'aménager des terrains d'accueil pour les gens du voyage et a prescrit l'élaboration d'un schéma d'accueil dans chaque département.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage complétée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure renforce certaines dispositions de la loi Besson et poursuit le double objectif de :

- permettre aux populations nomades d'aller et venir librement sur le territoire et de s'installer dans des conditions décentes,
- d'empêcher les installations illicites qui portent atteinte au droit de propriété et à l'ordre public.

Dans ce contexte, la législation impose l'élaboration d'un schéma départemental des aires de stationnement des gens du voyage dans lequel figurent obligatoirement les communes de plus de 5 000 habitants. Il détermine les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux et des habitats adaptés et les communes ou les EPCI où ceux-ci doivent être réalisés. Il prévoit également les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement ou de manière permanente à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels. Outre les dispositifs induits par la loi, le schéma met en évidence des besoins de familles sédentarisées auxquels la création de terrains familiaux ou d'habitat adapté apportent une réponse.

L'élaboration du schéma a pour conséquence de rendre obligatoire pour les communes la mise à disposition d'une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Cette compétence peut être déléguée aux établissements publics de coopération intercommunale.

En Haute-Savoie, le schéma départemental a été approuvé par le préfet et par le président du conseil général le 20 janvier 2012 et modifié par avenant n° 1 du 16 mai 2013.

Les obligations assignées à la CCBC et figurant dans l'actuel schéma ont été réalisées.

## 2. Le schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières de Haute-Savoie, approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-1920 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004, définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. L'inventaire des contraintes environnementales fait état de la présence de nappes à valeur patrimoniale. Avec une méthode d'exploitation adaptée, cette contrainte peut être compatible avec une exploitation de carrière en dehors des espaces remarquables.

Le caractère largement déficitaire du département au regard de ses besoins en granulats nécessite des importations de matériaux principalement transportés par la route depuis les départements voisins. Ce déficit rallonge les distances de transport, ce qui accroît le coût des matériaux et augmente l'impact sur l'environnement.

Cette situation conduit à inciter fortement les communes à prévoir la possibilité d'exploiter les ressources minérales présentes sur leur territoire.

Les secteurs concernés peuvent être identifiés au document graphique du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal.

## 3. Le plan de prévention et de gestion des déchets du BTP

Les documents d'urbanisme peuvent être de puissants outils pour une stratégie territoriale de développement durable qui concilie plusieurs politiques (habitat, transport,...). A ce titre, ils doivent être le garant de l'équilibre qu'il convient de préserver entre les différentes activités économiques et s'assurer que ces dernières s'exercent dans le respect des milieux naturels.

Dans le cas des déchets inertes <sup>1</sup> issus de l'activité du BTP, les documents d'urbanisme doivent représenter des instruments de planification cohérente tenant compte de l'intérêt collectif qui résulte de cette problématique, et visant à optimiser l'utilisation des capacités de dépôts disponibles.

### ⇒ Le cadre légal

La législation a connu une certaine évolution au fil des années. Elle est passée d'un cadre légal fixant des dispositions générales à une réglementation fixant de façon détaillée les modalités de mise en place et d'exploitation des sites de stockage. Le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, soumet les installations de stockage de déchets inertes à la législation des ICPE, en adoptant le régime de l'enregistrement, en lieu et place du régime d'autorisation ad hoc actuel.

### ⇒ La nécessité pour les collectivités de jouer un rôle de facilitateur

Si la nécessité de trouver des sites de stockage répartis sur le territoire départemental est incontestée, elle se heurte de fait à des oppositions locales. Les collectivités doivent faciliter la mise en place de sites de stockages lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (SCoT, PLUi). Des sites doivent être proposés de façon objective en tendant vers une minimisation des impacts sur l'homme et l'environnement. L'interdiction systématique de tout dépôt non justifiée est illégale.

### ⇒ Le constat en Haute-Savoie

L'activité du BTP en Haute-Savoie génère annuellement plus de 3 millions de tonnes de déchets, dont 90 % sont des déchets inertes (hors chantiers exceptionnels), soit environ 4 tonnes par habitant et par an (chiffres 2011). Les filières d'élimination ou de recyclage ne permettent pas de traiter de manière satisfaisante les quantités produites. La manipulation de ces volumes importants est à la source de nuisances qui sont dues notamment au transfert des matériaux inertes de leur lieu de production vers leur lieu de dépôt.

<sup>1</sup> déchets inertes : matériaux ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables, et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (béton, briques, tuiles, céramiques, carrelages, cailloux, terres, déblais.....)

Il faut disposer à tout moment de sites à capacité suffisante pour le stockage. A défaut d'une offre appropriée, des solutions de compensation sont recherchées par les producteurs qui effectuent les dépôts non coordonnés en pleine nature, sans autorisation et avec des conséquences importantes sur la consommation d'espaces, sur le milieu naturel (en portant atteinte à des écosystèmes plus ou moins vastes), en termes de pollution visuelle, de qualité de l'eau, sur le trafic poids lourds....

La réduction de l'impact du stockage des déchets inertes sur l'homme et son environnement ne peut se faire que par une planification au niveau départemental tel que cela est préconisé par le plan de prévention et de gestion des déchets du BTP en Haute-Savoie approuvé par le conseil départemental le 13 juillet 2015. Ce document fixe des objectifs à l'horizon de 2020 et 2026 et comprend des actions destinées à prévenir la production de déchets du BTP et à améliorer leur gestion.

Les principaux objectifs du plan départemental sont les suivants :

- diriger 100 % des déchets inertes vers des filières conformes à la réglementation et identifier 100 % des destinations ;
- augmenter le réemploi et maintenir le taux de réutilisation des déchets inertes ;
- accroître le recyclage des déchets inertes ;
- favoriser le développement de filières de valorisation pour les déchets non dangereux ;
- capter l'ensemble des déchets dangereux pour assurer le traitement dans une filière conforme à la réglementation ;
- privilégier la valorisation par remblaiement (carrières...) à l'élimination en installation de stockage ;
- garantir un réseau d'installations de proximité pour limiter le transport et son impact environnemental ;
- dans le cas où le traitement de proximité n'est pas possible, encourager la réalisation d'une étude de faisabilité sur l'opportunité d'un transport alternatif des déchets.

Le plan prévoit les installations nécessaires pour une bonne gestion des déchets inertes d'ici 2026 (pour le recyclage, le stockage,...). Un réseau de sites de stockage des déchets inertes doit être créé, dont les zones de chalandise ne devront pas dépasser 20 minutes, afin de diminuer l'impact du transport sur l'environnement.

Le plan, dans son intégralité, peut être consulté sur le site internet du conseil départemental de la Haute-Savoie.

#### ⇒ **La prise en compte dans le PLU intercommunal**

Les questions liées à la production et à l'élimination des déchets issus de l'activité du BTP doivent être abordées et des solutions proposées en matière de valorisation et stockage de déchets inertes (étude d'environnement du rapport de présentation et annexes sanitaires). Devant le constat de l'importance des volumes en question, l'insuffisance des filières d'élimination et la forte contribution des déchets de chantier à la constitution de dépôts sauvages, les PLUi s'efforceront d'identifier des sites dans lesquels les entreprises pourront apporter leurs matériaux pour qu'ils soient triés, traités ou stockés.

## **3. LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### ***3.1. Les servitudes d'utilité publique***

Des servitudes d'utilité publique ont été instituées sur la communauté de communes, dans un but d'intérêt général. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple, les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique.

Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique font partie des documents du plan local d'urbanisme intercommunal.

### 3.1.1. Les servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables

Ces servitudes ont pour objet d'assurer la protection des eaux destinées à la consommation humaine.

Différents périmètres de protection sont institués autour des points de prélèvement, à savoir des périmètres de protection immédiate, de protection rapprochée et de protection éloignée, le cas échéant.

Les captages ou forages protégés par un arrêté de déclaration d'utilité publique figurent sur la liste des servitudes jointe en annexe au présent porter à connaissance et constituera l'une des annexes du PLUi. En outre, les dispositions réglementaires du document d'urbanisme doivent également assurer le respect des prescriptions inscrites dans les actes d'institution des servitudes d'utilité publique.

### 3.1.2. Les servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

La communauté de communes est traversée par une ou des lignes électriques qui sont listées et figurent sur les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique jointes au présent porter à connaissance. (Lignes aériennes 225kV Allinges - Cornier 1 et 2 - Ligne aérienne 63kV Douvaine - Marclaz 1 - Ligne aérienne 63kV Borly - Douvaine 1 - Poste 63kV de Douvaine).

La gestion du réseau et des ouvrages électriques dont la tension est supérieure à 50 000 volts est confiée à RTE (réseau de transport d'électricité). Ces lignes, valant servitudes d'utilité publique, sont des ouvrages techniques spécifiques pouvant être déplacés, modifiés ou surélevés pour différentes raisons (sécurisation de traversées, de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc...). Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE devra être consulté pour les autorisations d'urbanisme (permis, etc...) afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence de ses ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le service en charge de ces questions est :

*RTE – Groupe Maintenance Réseaux Savoie  
455, avenue du Pont de Rhonne- BP12  
73201 ALBERTVILLE Cedex*

Ces servitudes ne sont pas compatibles avec la création d'un espace boisé classé. Dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose sur une largeur de 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes 63 000 Volts et 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 000 Volts.

#### Autres informations

L'avis d'expert de l'agence nationale de sécurité sanitaire, rendu le 29 mars 2010, estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions aux champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences. Cette recommandation peut être traduite dans le PLUi sous la forme de dispositions spécifiques imposant :

- la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, etc...) accueillant des personnes sensibles, d'au moins 100 mètres de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions ;
- interdiction d'implantation de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions à moins de 100 mètres des établissements sensibles.

### 3.1.3. Les servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et transport de gaz

La communauté de communes est traversée par les canalisations de transport de gaz de diamètre nominal 80, 150 et 200 mm et par les postes Lully SECT et Bons-en-Chablais DP exploitées par GRT gaz.

Les canalisations susvisées entraînent en domaine privé une zone non aedificandi où les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 m sont interdites sur une distance de :

- 4 mètres de large (soit 1 m à gauche et 3 m à droite de l'axe de la canalisation de Ville-la-Grand vers Thonon-les-Bains) pour la DN 200 mm ;
- plusieurs mètres de largeur totale de l'axe de la canalisation de Bons-en-Chablais vers Bons-en-Chablais pour la DN 80 mm ;
- plusieurs mètres de largeur totale de l'axe de la canalisation de Machilly vers Douvaine pour la DN 150 mm.

Ces servitudes ne sont pas compatibles avec la création d'un espace boisé classé dans la bande dans laquelle les restrictions précédentes s'appliquent.

La canalisation entraîne également des contraintes strictement limitées aux projets de construction ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles font l'objet de servitudes d'utilité publique instituées par arrêté préfectoral du 30 mai 2016. Elles imposent à toute demande de permis de construire d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH, dont l'emprise touche l'enveloppe des servitudes (c'est-à-dire, la zone d'effets létaux la plus large), une analyse de compatibilité du projet avec la canalisation existante qui ait reçu l'avis favorable du transporteur concerné ou à défaut celui du préfet.

#### **3.1.4. Les servitudes relatives aux chemins de fer**

Le territoire intercommunal est traversé par le ligne suivante : 892 000 de Longeray-Leaz au Bouveret.

Pour rendre de telles servitudes opposables aux tiers, le chapitre "servitudes" du plan local d'urbanisme doit reproduire la fiche T1 avec son complément, la notice technique explicative "urbanisme/servitudes relatives au chemin de fer" (fiche T1 et notice technique annexées à la liste des servitudes).

Dans ces communes, partout où l'emprise SNCF s'exerce d'une manière linéaire, il n'y a plus nécessité de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains, dont le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service public, et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire. En effet, la loi SRU du 13 décembre 2000 impose au PLUi de garantir la mixité urbaine. Or la zone ferroviaire est une zone mono fonctionnelle très spécifique, ce qui va à l'encontre de ce principe. De plus, le code de l'urbanisme énonce les destinations possibles dans une même zone, mais celle de service public ferroviaire n'est pas mentionnée.

La SNCF devra être consultée pour les autorisations d'urbanisme (permis, etc...) afin de garantir le respect des règles de constructibilité vis-à-vis de la limite légale définie par la SUP T1. Il convient alors d'adresser le dossier en rapport avec les travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à :

***SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD EST***

*Campus Incity  
116, cours Lafayette  
69003 Lyon*

***SNCF RESEAU***

*18 avenue des Ducs de Savoie  
73 000 Chambéry*

***SNCF – DIRECTION TERRITORIALE IMMOBILIERE SUD EST***

*Immeuble Le DANICA  
19, avenue Georges Pompidou  
69003 Lyon cedex 03*

Par ailleurs, les réflexions d'aménagement et de développement du territoire ainsi que les projets qui en découleront devront prendre en considération les éventuelles conséquences sur la sécurité que cela pourrait engendrer aux passages à niveaux.

Il convient d'être plus particulièrement vigilants sur les projets pouvant générer des évolutions des trafics routiers tels que la création de nouvelles voiries, d'aires de stationnement ou de nouveaux quartiers.

Enfin, les différents projets qui peuvent être initiés à proximité des voies ferrées devront prendre en considération l'évacuation des eaux pluviales qui ne pourront en aucun cas être rejetées dans le système d'assainissement de la voie ferrée ou en pied de talus ferroviaire.

### 3.1.5. Les autres servitudes d'utilité publique

D'autres servitudes sont présentes sur le territoire communal, elles figurent dans la liste complète des servitudes ainsi qu'au plan les localisant. Ces pièces sont jointes en annexe au porter à connaissance (**annexe 3**).

### 3.1.6. Informations complémentaires : déclarations d'utilité publique / projets de servitudes d'utilité publique

La procédure de DUP est en cours pour le captage de "Puits-Saint-Didier" situé à Bons-en-Chablais. Les périmètres de protection du captage sont situés dans une zone partiellement urbanisée. Une attention particulière devra être apportée aux respects des prescriptions de l'hydraulique (nouvel avis datant du 6/11/2015) dans cette zone.

La communauté de communes devra se prononcer sur l'abandon ou la reprise de la procédure DUP pour le captage "Les Foges" à Fessy.

Conformément à l'article 621-30 du code du patrimoine, les périmètres de 500 m autour d'un monument protégé peut être modifié. Un périmètre de protection modifié (PPM) autour du Manoir Chapuis, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 29/06/1995 pourrait être instauré.

Le projet de liaison à 2x2 voies entre le carrefour des Chasseurs et Thonon-les-Bains a été déclaré d'utilité publique le 17 juillet 2006. La bande de travaux déclarée d'utilité publique concerne plusieurs des communes de la communauté de communes du Bas-Chablais : Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Fessy, Loisin, Lully, Margencel et Anthy sur Léman. D'une durée de validité de 10 ans, cette déclaration d'utilité publique ne sera pas prorogée.

Il n'y a donc pas lieu de reporter la bande de travaux du projet de liaison à 2x2 voies entre le carrefour des Chasseurs et Thonon-les-Bains dans le plan de zonage du futur PLUi ni de fixer des dispositions spécifiques dans le règlement sur la zone ainsi couverte. Toutefois, afin de préserver la faisabilité du projet de liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-les-Bains, dont les études et procédures en vue d'une nouvelle déclaration d'utilité publique ont été engagées, il est demandé de reporter dans le plan de zonage du futur PLUi du Bas-Chablais le périmètre d'études du désenclavement du Chablais, défini par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2002 modifié par arrêté du 2 octobre 2015.

## 3.2. Les obligations en matière d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique

Aux termes de l'article L 133-2 du code de l'urbanisme, à compter du 1er janvier 2016 « *Les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.* »

De même, en vertu de l'article L 133-3 du code de l'urbanisme, « *tout gestionnaire d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État transmet à l'État, sous format électronique en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion.* »

L'article L 133-4 dudit code précise que « *La numérisation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique en vue des transmissions prévues aux articles L. 132-2 et L. 133-3 s'effectue dans un format défini par décret en Conseil d'Etat.* » Ce format standard a été défini par le conseil national de l'information géographique (CNIG) ; c'est la norme CNIG.

L'objectif est de faciliter l'accès à ces documents pour l'ensemble du territoire, via le « portail national de l'urbanisme » - appelé plus couramment *Géoportail de l'urbanisme (GPU)* -, qui est défini par l'article L 133-1 du code de l'urbanisme comme « *le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.* »

La direction départementale des territoires a réalisé un cahier des charges simplifié basé sur la norme CNIG, destiné au prestataire en charge de l'élaboration de votre PLUi, et a mis les documents d'urbanisme des communes concernées au format requis et les mets à votre disposition sur simple demande, dans l'hypothèse où vous ne les auriez pas déjà en votre possession.

Seule autorité juridiquement compétente pour publier votre document d'urbanisme, vous devrez donc le mettre en ligne sur le GPU. A cet effet, un compte utilisateur et un code d'accès vous seront attribués ; mon service vous les communiquera prochainement. Dès lors, vous pourrez procéder au téléversement de votre document d'urbanisme sur le GPU. Il conviendra de vous assurer que le document que vous téléversez correspond bien au document opposable.

Vous trouverez davantage d'informations sur la numérisation des documents d'urbanisme et sur le GPU dans les plaquettes qui figurent en annexes 4 et 5.

J'attire votre attention sur le fait qu'à compter du 1er janvier 2020, la publication du document d'urbanisme sur le GPU conditionnera le caractère exécutoire de celui-ci.

La direction départementale des territoires est et restera à vos côtés pour vous accompagner dans cette démarche innovante.

## 4. LES DONNÉES ET ÉTUDES TECHNIQUES RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES ET À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### 4.1. Dans le domaine de la prévention des risques

#### 4.1.1. Les risques naturels majeurs

La prise en compte des risques naturels prévisibles est inscrite dans les principes généraux du code de l'urbanisme qui s'imposent au plan local d'urbanisme.

#### ⇒ Les informations communales

##### ANTHY-SUR-LEMAN

Un dossier d'information préventive (ex document communal synthétique (DCS)) a été notifié à la mairie le 7/03/2002.

Les phénomènes naturels étudiés pour la commune au travers de cette cartographie sont :

- glissement de terrain,
- manifestations torrentielles,
- zone humide.

La carte des aléas au 1/10000ème a été adressée par le préfet à la commune le 19/05/2005.

Une mise à jour de la carte a été faite en décembre 2011.

##### BALLAISON

Un dossier d'information préventive (ex-Dcs) a été notifié à la mairie le 19/11/2004.

Les phénomènes naturels étudiés pour la commune au travers de cette cartographie sont :

- glissement de terrain,
- inondation,
- manifestations torrentielles,
- zone humide.

La carte des aléas au 1/10000ème a été adressée par le préfet à la commune le 19/05/2005.

**BONS-EN-CHABLAIS**

Un dossier d'information préventive (ex-Dcs) a été notifié à la mairie le 17/11/2004.

Les phénomènes naturels étudiés pour la commune au travers de cette cartographie sont :

- glissement de terrain, fluage,
- chute de pierres,
- manifestations torrentielles,
- zone humide.

La carte des aléas au 1/10000ème a été adressée par le préfet à la commune le 19/05/2005.

**BRENTHONNE**

Un dossier d'information préventive (ex-Dcs) a été notifié à la mairie le 24/04/2003.

Les phénomènes naturels étudiés pour la commune au travers de cette cartographie sont :

- glissement de terrain,
- chute de pierres,
- manifestations torrentielles,
- zone humide.

La carte des aléas au 1/10000ème a été adressée par le préfet à la commune le 19/05/2005.

**CHENS-SUR-LEMAN**

Un dossier d'information préventive (ex-Dcs) a été notifié à la mairie le 02/10/2002.

Les phénomènes naturels étudiés pour la commune au travers de cette cartographie sont :

- glissement de terrain,
- manifestations torrentielles,
- zone humide.

La carte des aléas au 1/10000ème a été adressée par le préfet à la commune le 19/05/2005.

**DOUVAINE**

Un dossier d'information préventive (ex-Dcs) a été notifié à la mairie le 27/05/2002.

Les phénomènes naturels étudiés pour la commune au travers de cette cartographie sont :

- glissement de terrain,
- manifestations torrentielles,
- zone humide.

La carte des aléas au 1/10000ème a été adressée par le préfet à la commune le 19/05/2005.

**EXCENEVEX**

Une cartographie des aléas a été réalisée à l'initiative de la préfecture / DIDPC dans le cadre de l'information préventive.

Cette carte des aléas au 1/10000ème a été présentée à la commune pour avis le 08/12/2010 ;

Les phénomènes naturels étudiés pour la commune au travers de cette cartographie sont :

- glissement de terrain, fluage,
- chute de pierres,
- inondation,
- manifestations torrentielles,
- zone humide.

La carte des aléas au 1/10000ème a été notifiée par le Préfet à la commune le 7/11/2011.

**FESSY**

Un dossier d'information préventive (ex-Dcs) a été notifié à la mairie le 17/11/2004.

Les phénomènes naturels étudiés pour la commune au travers de cette cartographie sont :

- glissement de terrain, fluage,
- inondation, ruissellement,
- manifestations torrentielles,
- zone humide.

La carte des aléas au 1/10000ème a été adressée par le préfet à la commune le 19/05/2005.

**LOISIN**

Une cartographie des aléas a été réalisée à l'initiative de la préfecture / DIDPC dans le cadre de l'information préventive.

Cette carte des aléas au 1/10000ème a été présentée à la commune pour avis le 14/05/2008 ;

Les phénomènes naturels étudiés pour la commune au travers de cette cartographie sont :

- glissement de terrain,
- inondation,
- débordement torrentiel,
- zone humide

La carte des aléas au 1/10000ème a été notifiée par le Préfet à la commune le 7/11/2011.

**LULLY**

Un dossier d'information préventive (ex-Dcs) a été notifié à la mairie le 2/08/2002.

Les phénomènes naturels étudiés pour la commune au travers de cette cartographie sont :

- glissement de terrain,
- manifestations torrentielles,
- zone humide.

La carte des aléas au 1/10000ème a été adressée par le préfet à la commune le 19/05/2005.

**MARGENCEL**

Un dossier d'information préventive (ex-Dcs) a été notifié à la mairie le 17/05/2002

Les phénomènes naturels étudiés pour la commune au travers de cette cartographie sont :

- glissement de terrain,
- chute de pierres,
- manifestations torrentielles,
- zone humide.

La carte des aléas au 1/10000ème a été adressée par le préfet à la commune le 19/05/2005.

**MASSONGY**

Un dossier d'information préventive (ex-Dcs) a été notifié à la mairie le 15/05/2003.

Les phénomènes naturels étudiés pour la commune au travers de cette cartographie sont :

- glissement de terrain,
- manifestations torrentielles,
- zone humide.

La carte des aléas au 1/10000ème a été adressée par le préfet à la commune le 19/05/2005.

**MESSERY**

Un dossier d'information préventive (ex-Dcs) a été notifié à la mairie le 18/03/2002.

Les phénomènes naturels étudiés pour la commune au travers de cette cartographie sont :

- glissement de terrain,
- manifestations torrentielles,
- zone humide.

La carte des aléas au 1/10000ème a été adressée par le préfet à la commune le 19/05/2005.

**NERNIER**

Un dossier d'information préventive (ex-Dcs) a été notifié à la mairie le 16/02/2001.

Les phénomènes naturels étudiés pour la commune au travers de cette cartographie sont :

- glissement de terrain,
- manifestations torrentielles,
- zone humide.

La carte des aléas au 1/10000ème a été adressée par le préfet à la commune le 19/05/2005.

**SCIEZ**

Un dossier d'information préventive (ex-Dcs) a été notifié à la mairie le 6/09/2002.

Les phénomènes naturels étudiés pour la commune au travers de cette cartographie sont :

- glissement de terrain,
- chute de pierres,
- manifestations torrentielles,
- zone humide,
- ravinement.

La carte des aléas au 1/10000ème a été adressée par le préfet à la commune le 19/05/2005.

Des mises à jour de cette carte ont été faites en mai 2012 et octobre 2014.

**VEIGY-FONCENEX**

Un dossier d'information préventive (ex-Dcs) a été notifié à la mairie le 23/10/2002.

Les phénomènes naturels étudiés pour la commune au travers de cette cartographie sont :

- glissement de terrain,
- manifestations torrentielles,
- zone humide.

La carte des aléas au 1/10000ème a été adressée par le préfet à la commune le 19/05/2005.

Une mise à jour de cette carte a été faite en février 2013.

**YVOIRE**

Un dossier d'information préventive (ex-Dcs) a été notifié à la mairie le 18/09/2002

Les phénomènes naturels étudiés pour la commune au travers de cette cartographie sont :

- glissement de terrain,
- manifestations torrentielles,
- zone humide.

La carte des aléas au 1/10000ème a été adressée par le préfet à la commune le 19/05/2005.

**Sismicité :**

L'ensemble du territoire de la communauté de communes du Bas-Chablais est répertorié comme étant exposé à des risques naturels avec enjeu humain de séisme, zone de sismicité moyenne (4) d'après le zonage sismique défini par décret du 22 octobre 2010.

**Autre information :**

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) des communes de la CCBC (excepté les communes de Loisin et Excenevex) a été mis à jour en 2009.

**Phénomènes ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**

Anthy-sur-Léman :

- arrêté du 12/03/1998 – inondations et coulées de boue.

Ballaison :

- arrêté du 09/12/1996 – inondations et coulées de boue,
- arrêté du 01/10/1996 - séisme.

Bons -en-Chablais :

- arrêté du 23/07/2015 – inondations et coulées de boue.

Brenthonne :

- Néant.

## Chens-sur-Léman :

- arrêté du 11/04/2006 – inondations et coulées de boue,
- arrêté du 09/12/1996 - séisme.

## Douvaine :

- arrêté du 11/04/2006 – inondations et coulées de boue.

## Excenevex :

- Néant.

## Fessy

- Néant

## Loisin :

- arrêté du 30/03/2006 – sécheresse, mouvement de terrain,
- arrêté du 02/04/2003 – inondations et coulées de boue,
- arrêté du 22/10/1998 – inondations et coulées de boue,
- arrêté du 01/10/1996 - séisme.

## Lully :

- Néant.

## Margencel :

- arrêté du 12/03/1998 – inondations et coulées de boue,
- arrêté du 28/10/1994 – inondations et coulées de boue.

## Massongy :

- arrêté du 09/12/1996 – inondations et coulées de boue,
- arrêté du 01/10/1996 - séisme.

## Messery :

- Néant.

## Nernier :

- Néant.

## Sciez :

- arrêté du 01/10/1996 – séisme,
- arrêté du 23/06/1993 – mouvement de terrain.

## Veigy-Foncenex :

- arrêté du 11/04/2006 – inondations et coulées de boue,
- arrêté du 24/02/2003 – inondations et coulées de boue,
- arrêté du 01/10/1996 – séisme,
- arrêté du 16/10/1992 – inondations et coulées de boue.

## Yvoire :

- Néant.

\*\*\*\*\*

La carte des aléas naturels au 1/10000ème est un outil à disposition de la commune pour lui permettre d'identifier les secteurs d'aléa naturel modéré à fort. Le travail cartographique qui a permis d'illustrer ce document a été réalisé au 1/10 000ème sur fond IGN. Il a consisté en un recensement des phénomènes naturels (avalanche, mouvement de terrain, chute de pierres, inondation, crue torrentielle, zone humide) et en l'attribution d'un degré d'aléa (croisement de l'intensité et de la récurrence) pour chaque phénomène considéré.

Le but de cette étude est de déterminer les zones constructibles au regard des risques naturels en précisant zone par zone les règles d'urbanisme, sachant que les règles de constructions devront être étudiées pour chaque projet par le maître d'ouvrage (ces règles peuvent être inscrites notamment dans le PADD, le rapport de présentation).

Cette information doit être prise en compte dans l'élaboration du document de PLUi et également lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol.

En zone d'aléa fort, il convient de refuser l'autorisation de construire en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

En zone d'aléa moyen, une proposition de refus est également faite en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme sauf :

- pour les aléas torrentiel et inondation, si une étude hydraulique globale du cours d'eau permet de préciser le degré d'aléa, ou à défaut si les ouvertures en façades exposées ainsi que les pièces destinées à l'occupation humaine sont réalisées au dessus de la cote TN+1m.

- pour les autres aléas, si une attestation d'étude adaptée justifie que la construction projetée est adaptée au contexte, qu'elle n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux.

En zone d'aléa faible :

- pour les aléas torrentiel et inondation, si une étude hydraulique globale du cours d'eau permet de préciser le degré d'aléa, ou à défaut si les ouvertures en façades exposées ainsi que les pièces destinées à l'occupation humaine sont réalisées au dessus de la cote TN+0,5m.

- pour les autres aléas, il est proposé d'insérer une information sur la nature et l'intensité de l'aléa à l'attention du pétitionnaire.

Dans l'hypothèse où des projets d'urbanisation de la commune se situent dans ces secteurs d'aléas, il convient que le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles.

Le cahier des charges ci-joint (**Annexe 6**) est proposé pour la prise en compte des aléas naturels dans le projet d'urbanisme.

Ces informations doivent être prises en compte dans l'élaboration du document de PLUi.

#### ⇒ **Le contenu du PLUi**

Le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement. La prise en compte des risques naturels en constitue une des thématiques. Le projet communal transcrit dans le règlement et ses documents graphiques sera élaboré en prenant en compte ces éléments et en analysant ses incidences sur l'environnement et les mesures prises en compte.

Les documents graphiques, peuvent faire apparaître s'il y a lieu :

*« Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols » (article R.151-31 du code de l'urbanisme) ;*

*« Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols » (article R.151-34 du code de l'urbanisme).*

#### 4.1.2. Risques liés à l'habitat :

##### ⇒ Saturnisme

Le dispositif de lutte contre le saturnisme issu de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a été renforcé par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la santé publique. Cette loi a modifié le cadre réglementaire destiné à la prévention du saturnisme infantile. Le décret du 25 avril 2006 et les textes pris en application instituent le département dans son ensemble en zone prioritaire.

A ce titre, un report de ce périmètre en annexe de votre plan local d'urbanisme devra être réalisé conformément à l'article R123-13.14e alinéa du code de l'urbanisme.

##### ⇒ Habitat insalubre ou indigne

Le PLUi devra prendre en compte les dispositions particulières en vue de résorber les éventuelles habitations insalubres. Dans le cas de la délimitation de périmètres de résorption de l'habitat insalubre (R.H.I.), ceux-ci devront être établis conformément aux dispositions de l'article L.1331-23 du code de la santé publique et reportés sur les documents graphiques.

A ce titre, un report de ce périmètre en annexe de votre plan local d'urbanisme devra être réalisé conformément à l'article R.123-11-b du code de l'urbanisme.

#### 4.1.3. Les risques technologiques

##### ⇒ Les ouvrages de transport de matières dangereuses

Les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) présentent des risques importants en cas de rupture.

Le code de l'environnement – livre V – titre V – chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le guichet unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT).

Dans le cadre du PLUi, il conviendra de déterminer les secteurs dans lesquels des interdictions ou restrictions de constructions ou d'installations doivent être imposées. Les bandes correspondant aux zones d'effets irréversibles mentionnées ci-après devront ainsi être matérialisées sur le plan de zonage.

##### ◆ Transport de gaz haute pression (gestionnaire : GRT gaz)

Les canalisations de transport de gaz haute pression de diamètre 200 mm de Ville-la-Grand vers Thonon-les-Bains, 150 mm de Machilly-Douvaine et de diamètre 80mm de Bons-en-Chablais vers Bons-en-Chablais traversent la communauté de communes.

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRT gaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRT gaz n'a pas répondu à la DICT.

La réalisation de projets dans les zones de dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine, définies par l'étude de sécurité, doivent a minima, et sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, prendre en compte les dispositions suivantes :

- dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine, dite « zone d'effets irréversibles », soit une bande de 15 m de part et d'autre de la canalisation de diamètre 80 mm de Bons-en-Chablais vers Bons-en-Chablais, une bande de 15 m de part et d'autre de la canalisation de Machilly vers Douvaine pour la DN 150 mm et une bande de 70 m de part et d'autre de la canalisation de diamètre 200 mm Ville-la-Grand vers Thonon-les-Bains : informer le transporteur de ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation, en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant ;

transporteur à informer : GRT gaz - REGION RHONE MEDITERRANEE

Département compétence réseau – Equipe régionale Travaux Tiers Evolution des territoires

33 rue Pétrequin BP 6407 - 69413 LYON

Tél. 04.78.65.59.59

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine, dite « zone des premiers effets létaux » soit une bande de 10 m de part et d'autre de la canalisation de diamètre 80 mm de Bons-en-Chablais vers Bons-en-Chablais, une bande de 8 m de part et d'autre de la canalisation de Machilly vers Douvaine pour la DN 150 mm et une bande de 55 m de part et d'autre de la canalisation de diamètre 200 mm Ville-la-Grand vers Thonon-les-Bains : proscrire la construction ou l'extension d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie, d'immeubles de grande hauteur ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine, dite « zone des effets létaux significatifs » soit une bande de 5 m de part et d'autre de la canalisation de diamètre 80 mm de Bons-en-Chablais vers Bons-en-Chablais, une bande de 5 m de part et d'autre de la canalisation de Machilly vers Douvaine pour la DN 150 mm et une bande de 35 m de part et d'autre de la canalisation de diamètre 200 mm Ville-la-Grand vers Thonon-les-Bains : proscrire la construction ou l'extension d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, d'immeubles de grande hauteur.

⇒ **Les installations classées :**

### **BONS-EN-CHABLAIS**

- communauté de communes du Bas-Chablais : collecte de déchets,
- Duby auto SARL : stockage, dépollution, récupération,
- Duperrier SA : travaux de construction spécialisés,
- Merotto et cie : travail du bois - articles en liège et vannerie,
- SA Excoffier recyclage : collecte, traitement de déchets, récupération,
- mairie : stockage et traitement ordures ménagères,
- salaison 2 Savoie SAS : alimentaire - produits d'origine animale,
- salaisons Fontaine SA : alimentaire - produits d'origine animale.

### **BRENTHONNE**

- scierie Lancon et fils SARL : travail du bois - articles en liège et vannerie.

### **DOUVAINE**

- communauté de communes du Bas-Chablais : chaudière biogaz,
- communauté de communes du Bas-Chablais : deux ICPE de collecte de déchets,
- porcherie Verdannet,
- Rencast Léman : fonderies, traitement métaux et matière plastiques.

### **EXCENEVEX**

- SIVOM du Bas-Chablais : stockage et traitement ordures ménagères,

### **FESSY**

- SARL Rey Frères : installations de stockages de déchets inertes.

### **LULLY**

- EARL du pré de la Grange-Brebant : bovins,
- mairie : stockage et traitement ordures ménagères.

### **MARGENCEL**

- mairie : stockage et traitement ordures ménagères.

### **SCIEZ**

- communauté de communes du Bas-Chablais : collecte de déchets,
- Lanvers matériel : carrières
- les aigles du Léman : présentation au public d'animaux non domestiques.

### **VEIGY-FONCENEX**

- mairie : stockage et traitement ordures ménagères.

⇒ **Les anciens sites industriels** : station service du supermarché Provencia à Anthy-sur-Léman, dépôt des Ponts et Chaussées et entreprise Joly-Pottuz à Bons-en-Chablais.

⇒ **Les sites et sols pollués** : La communauté de communes est concernée par trois sites recensés BASOL :

- ancienne usine RENCAST située ZI des Esserts commune de DOUVAINE,
- Société LOIDIS (station-service du supermarché U) située rue Courteveau commune de LOISIN,
- ancienne décharge de Veigy-Foncenex située lieu-dit "Les Rebus" commune de VEIGY-FONCENEX.

De plus, sept communes sont concernées par la présence d'une ancienne décharge, il s'agit de :

- ancienne décharge lieu-dit « Les communes de Puard » sur la commune de Brenthonne ;
- ancienne décharge lieu-dit « La Croix de Marianne » sur la commune de Chens-sur-Léman ;
- ancienne décharge du SIVOM du Bas-Chablais lieu-dit « Les Epennis » sur la commune d'Excenevex ;
- ancienne décharge lieu-dit « Les Esserts Ouest » sur la commune de Lully ;
- ancienne décharge lieu-dit « Les Tremblies » sur la commune de Margencel ;
- ancienne décharge lieu-dit « Les Grands Prés Nord » sur la commune de Messery ;
- ancienne décharge lieu-dit « Filly » sur la commune de Sciez.

Ces décharges n'ont pas fait l'objet de travaux de réhabilitation. En conséquence, il paraît souhaitable que l'emprise de ces anciennes décharges fasse l'objet de la règle spécifique suivante :

« Les occupations du sol de l'ancienne décharge sont limitées aux équipements et activités directement liés au réaménagement du site, à son entretien et à sa surveillance. Tout autre occupation devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. »

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage. De plus, tout changement d'usage doit être précédé d'études et de travaux nécessaires à la prévention d'une exposition dangereuse et que les usages soient compatibles avec les sites réhabilités.

#### 4.1.4. Les risques relatifs à l'incendie

Les articles L. 2213-32 et L. 2225-1 et suivants ainsi que les articles R. 2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent les compétences de police administrative du maire et le rôle de la commune en matière d'aménagement et de gestion des points d'eau.

Ces dispositions sont complétées par l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) pris en application de l'article R. 2225-2 du CGCT.

La partie du règlement opérationnel du SDIS 74 (arrêté préfectoral du 15 mars 2012), traitant de la DECI, s'appuie notamment sur le document technique D9, version de septembre 2001, qui constitue un guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau.

D'une manière générale, pour être constructible, un terrain doit avoir une défense incendie présentant des caractéristiques techniques adaptées aux risques et aux enjeux à défendre. Les mesures générales relatives à la défense extérieure contre l'incendie et à l'accessibilité qu'il y a lieu de prévoir sont listées en **annexe 7**.

En complément, il convient de :

- mettre en conformité les points d'eau incendie au regard des risques à défendre ;
- adapter le dimensionnement de la DECI au projet de développement urbain fixé par le PLUi ;
- s'assurer du dimensionnement des besoins en eau nécessaires à la défense des exploitations agricoles ;
- prendre en compte la présence des canalisations de transport sur les communes et respecter les règles de sécurité associées.

#### 4.2. Dans le domaine de l'environnement

Les données environnementales sont disponibles et téléchargeables sur le site internet de la DREAL, <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/> rubrique « information géographique » puis « cartographie interactive et accès aux données ». Ces données sont actualisées régulièrement.

#### 4.2.1. Les arrêtés préfectoraux de protection des biotopes

La communauté de communes est concernée par les arrêtés préfectoraux de protection de biotope "Grands Marais" n° APPB015 sur la commune de Margencel, "massif des Voirons " n° APPB017, "marais de Grange Vigny" n° APPB024, "marais de Fully" n° APPB060 sur la commune de Bons-en-Chablais. Il convient donc de préserver cet espace de toute dégradation au regard de la réglementation précisée dans l'arrêté préfectoral.

#### 4.2.2. Les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique

L'inventaire des ZNIEFF a été initié en 1982 par le ministère de l'environnement. Une ZNIEFF est l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...) et souvent de superficie limitée.

Dix-neuf ZNIEFF de type 1 ont été répertoriées dans le territoire de la communauté de communes, à savoir :

- marais de Choisy,
- vallon des Léchères et pelouse de la Sablonnière,
- marais de Fully,
- petit lac à Fully,
- ravins de Chamburaz Marnoz et de l'Hermance,
- golfe de Coudrée et environs,
- marais de Chilly, Ballavais et Mermes,
- marais du bois de Parteyi,
- marais de la Croix de la Marianne,
- marais de Rafour dans le Bois Conti,
- prairies humides de Marival,
- domaine de Coudrée et anciennes dunes lacustres du bord du Léman,
- ruisseaux du Vion, du Foron et du Redon,
- forêt de Planbois,
- grand marais de Margencel,
- dépressions marécageuses des Mouilles,
- vallon du Pamphiot,
- ancienne exploitation de gravier au sud du couvent de la Visitation,
- les Voirons et le ravin de Chandouze.
- les ZNIEFF de type 2 définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type 1.

Cinq ZNIEFF de type 2 ont été répertoriées sur votre communauté de communes, à savoir :

- lac Léman,
- zones humides et boisements du genevois,
- forêt de Planbois et bassin versant du Foron,
- zones humides du Bas-Chablais,
- chaînons occidentaux du Chablais.

L'analyse juridique de précédents jugements impose de prendre en compte au mieux l'existence des ZNIEFF au travers de la connaissance des enjeux et des milieux qu'elles précisent.

Dans le contexte cité précédemment, le rapport de présentation devra comprendre une analyse de ces espaces qui, dans la majorité des cas, présentent des espèces protégées.

Ces secteurs pourraient faire l'objet d'un zonage et d'un règlement adaptés permettant leur protection, au regard des autorisations d'urbanisme. Des études complémentaires pourraient être entreprises dans le cas où un aménagement serait prévu dans le secteur ou dans le cas où il s'avérerait nécessaire d'en préciser la délimitation.

Il peut être rappelé que la destruction des espèces protégées, ainsi que l'altération et la dégradation du milieu particulier à ces espèces, sont interdits à l'article L.411.1 du code de l'environnement. Des dérogations peuvent toutefois être autorisées dans le cas d'un intérêt public majeur, et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, en proposant les mesures d'évitement d'impacts et de compensation au regard de la faune, de la flore et des habitats présents. Les autorisations relèvent selon les cas d'une décision préfectorale ou ministérielle, avec avis du conseil national de protection de la nature (CNP).

#### 4.2.3. Les sites Natura 2000

Sur la base des inventaires naturalistes, des sites Natura 2000 ont été désignés sur les secteurs concernés par les habitats et espèces les plus remarquables.

La communauté de communes est concernée par les sites d'importance communautaire "massif des Voirons", (zone spéciale de conservation FR 8201710), "zones humides du bas Chablais" (zone spéciale de conservation FR 8201722), "marais de Chilly et Marival (zone spéciale de conservation FR 8201724), lac Léman (zone de protection spéciale FR 8212020). Ces espaces doivent être préservés de toutes dégradations.

Le rapport de présentation devra apprécier les incidences du projet sur la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires de ces espaces. Une évaluation environnementale devra être réalisée.

#### 4.2.4. Les corridors écologiques

##### ⇒ au niveau national

Les principes fondamentaux s'appliquant aux continuités écologiques, figurent aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme : le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer « ..... la préservation .....de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation ainsi que la création et la remise en bon état des continuités écologiques..... ». Des 6 objectifs majeurs du Grenelle de l'environnement, la lutte contre la perte de biodiversité est traduite à l'article L.371-1 du code de l'environnement, créé par la loi ENE : «*La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural* ». A cette fin, ces trames contribuent à :

1° diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;

2° identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité [notamment Natura 2000, réserve naturelle, zones humides, ZNIEFF, ...] par des corridors écologiques.

##### ⇒ au niveau régional (cf. Paragraphe 2.2.2 du présent PAC).

##### ⇒ au niveau de l'agglomération « Grand Genève »

La communauté de communes a adhéré au périmètre du projet d'agglomération « Grand Genève ». Dans le cadre de ce projet, des études « corridors » ont été menées et ont listé un certain nombre de mesures à mettre en place afin de préserver ou restaurer des continuités écologiques. Ces éléments sont disponibles sur le site internet du projet d'agglomération : <http://www.projet-agglo.org/articles-fr/13,36,384-environnement.html>

##### ⇒ au niveau intercommunal

Le SCoT a identifié des liaisons dynamiques existantes ou à restaurer (corridors écologiques) sur le territoire de la CCBC.

La riche biodiversité de la communauté de communes lui confère un rôle important dans la mise en place et/ou le maintien d'un réseau écologique (trame verte et bleue) au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement : «*la trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural* » (**annexe 8**).

Il est souhaitable que la prise en compte des continuités écologiques soit matérialisée par une trame spécifique dans les documents de planification. Le rapport de présentation du PLUi, le projet d'aménagement et de développement durables et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation devront préciser les éléments spatiaux de la trame verte et bleue sur le territoire communal (espaces importants et corridors écologiques) et justifier que les dispositions d'urbanisme qui en découlent en matière de zonage et de règlement préservent ces continuités écologiques conformément aux articles L.101-1, L.101-2 du code de l'urbanisme.

#### 4.2.5. Les zones humides

Les zones humides jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux, l'auto-épuration et constituent un réservoir de biodiversité. Toutefois, elles sont menacées par l'urbanisation et les activités humaines. Le SDAGE préconise donc leur prise en compte, leur préservation et leur restauration.

L'inventaire départemental constitue un premier outil de connaissance. Les données concernant votre communauté de communes sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Zones-humides>

Néanmoins, cet inventaire n'a pas vocation à être exhaustif. Ainsi, certains milieux peuvent être considérés comme des zones humides et ne pas figurer à l'inventaire départemental. A contrario l'inventaire départemental peut comporter des zones humides dégradées qui peuvent retrouver leurs fonctionnalités et être le support de mesures compensatoires. Aussi, vous vous attacherez à compléter et préciser l'inventaire réalisé sur votre communauté de communes autant que nécessaire, et à identifier, pour chacune des zones humides impactée par votre projet de PLUi, leur délimitation précise à la parcelle, les enjeux associés à leur gestion et à leur préservation (enjeu hydraulique, enjeu naturaliste, enjeu paysager, etc...) et les mesures compensatoires proposées en compatibilité avec le SDAGE. Les critères de définition et de délimitation des zones humides sont fixés par l'arrêté du 24 juin 2008.

Ce complément d'inventaire pourra être réalisé en prenant l'attache de votre structure locale de gestion de l'eau. Une identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et un règlement adapté à leur préservation de ces espaces devront alors leur être attribués dans le PLUi au regard de ces enjeux.

Si le projet de la communauté de communes devait impacter, directement ou indirectement, ces espaces naturels à forte sensibilité environnementale, la communauté de communes devra prendre l'attache des services de la DDT afin d'appliquer au mieux la séquence « éviter, réduire, compenser ».

L'inventaire départemental des zones humides disponible à ce jour n'est pas suffisant sur ce territoire car trop ancien et incomplet. Toutefois, une actualisation de cet inventaire vient d'être engagée par le SYMASOL, avec des conclusions attendues pour fin 2016. Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, l'inventaire complété par des études spécifiques devra être pris en compte à travers un règlement permettant la préservation de ces milieux.

#### 4.2.6. Les forêts

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré dans chaque région un plan pluriannuel de développement forestier (P.P.R.D.F.). S'agissant de la région Rhône-Alpes, le plan a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2011.

Ce plan identifie à l'échelle régionale les 97 massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il en analyse les forces et faiblesses et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier. Les actions de ce plan concernent l'animation pour une mobilisation supplémentaire à court terme (à savoir sur la période 2011-2015).

Ce plan est consultable à l'adresse suivante : <http://www.draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Approbaton-du-Plan-Pluriannuel>.

En fonction des enjeux qu'ils représentent et des objectifs souhaités pour leur conservation, les espaces boisés peuvent être, soit classés en zone naturelle N, soit classés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme, soit protégés au titre de l'article L.151-23 du même code (qui renvoie lui-même à l'article L.113-1). Ces deux dernières mesures sont identiques dans leur champ d'application et leurs conséquences juridiques. En effet, toutes deux permettent de protéger non seulement des bois, forêts, parcs, mais également des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies et des plantations d'alignements ; elles interdisent "tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements", et entraînent "le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement".

Par ailleurs, la communauté de communes pourra consulter, sur le site internet des services de l'État, l'observatoire forestier qui met à disposition un ensemble de données génériques sur la forêt qui pourront alimenter utilement son rapport de présentation ainsi que ses orientations sur cette thématique.

[www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Foret/Observatoire-forestier](http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Foret/Observatoire-forestier)

#### 4.2.7. Les mesures conservatoires le long des ruisseaux et torrents

Afin de permettre l'entretien préventif et curatif des cours d'eau, ils pourront faire l'objet de mesures conservatoires selon les schémas joints (**annexe 9**).

Ces mesures seront utilement complétées, le cas échéant, par toutes celles permettant de préserver (conformément à la disposition 6A-01 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau, celui-ci pouvant inclure des zones humides, un espace de mobilité, un bras mort, une ripisylve...

#### 4.2.8. Le patrimoine archéologique

Sur le territoire de la communauté de communes, la carte archéologique nationale répertorie de nombreux sites archéologiques (**annexe 10**).

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national. En fonction de ces données, les PLUi peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N (article R. 151-24-1° du code de l'urbanisme), classement qui peut être justifié dans le document graphique (article R. 151-34-2° de ce même code), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou de sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, l'article R. 151-30 du code de l'urbanisme permettent de limiter, voire d'interdire, toute occupation du sol qui serait incompatible avec la conservation du patrimoine archéologique repéré par la carte archéologique nationale.

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie de Rhône-Alpes – 6 quai Saint-Vincent – 69001 LYON.

#### Zones de présomption de prescriptions archéologiques

Sur le territoire de la communauté de communes, les communes suivantes sont concernées par un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescriptions archéologiques (**annexe 11**) sur les projets d'aménagement ou de construction :

- arrêté de zones de présomption de prescriptions archéologiques / 09-05-2011 / 74 / DOUVAINNE / Arrêté n°11-147 du 9 mai 2011.
- arrêté de zones de présomption de prescriptions archéologiques / 09-05-2011 / 74 / EXCENEVEX / Arrêté n° 11-146 du 9 mai 2011.
- arrêté de zones de présomption de prescriptions archéologiques / 09-05-2011 / 74 / MARGENCEL / Arrêté n°11-145 du 9 mai 2011.
- arrêté de zones de présomption de prescriptions archéologiques / 09-05-2011 / 74 / MESSERY / Arrêté n°11-144 du 9 mai 2011.
- arrêté de zones de présomption de prescriptions archéologiques / 09-05-2011 / 74 / SCIEZ / Arrêté n°11-142 du 9 mai 2011.
- arrêté de zones de présomption de prescriptions archéologiques / 09-05-2011 / 74 / YVOIRE / Arrêté n°11-141 du 9 mai 2011.

- arrêté de zones de présomption de prescriptions archéologiques / 13-08-2012 / 74 / THONON-LES-BAINS / Arrêté n° 12-185 du 13 août 2012.
- arrêté de zones de présomption de prescriptions archéologiques / 14-09-2011 / 74 / ANTHY-SUR-LEMAN / Arrêté n° 11-246 du 14 septembre 2011.
- arrêté de zones de présomption de prescriptions archéologiques / 14-09-2011 / 74 / MASSONGY / Arrêté n° 11-248 du 14 septembre 2011.
- arrêté de zones de présomption de prescriptions archéologiques / 28-02-2011 / 74 / CHENS-SUR-LEMAN / Arrêté n°11-071 du 28 février 2011.
- arrêté de zones de présomption de prescriptions archéologiques / 28-02-2011 / 74 / NERNIER / Arrêté n°11-070 du 28 février 2011.

Les zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de région, doivent être mentionnées dans le rapport de présentation et représentées sur les documents graphiques dans le cadre de l'article R. 151-34-2° du code de l'urbanisme.

Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme. En dehors des zones de présomption de prescription archéologique, elle peut décider, de sa propre initiative, de saisir le préfet de région (DRAC – service régional de l'archéologie), au vu des informations issues de la carte archéologique dont elle a connaissance, ou qui lui ont été communiquées lors du porter à connaissance.

#### **4.2.9. Autres informations : air et pollens**

Afin de limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens, le PLU peut :

- recommander une diversification des plantations en limitant, dans certains secteurs, l'implantation d'espèces fortement allergènes, telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne, frêne ;
- recommander d'accorder la plus grande attention aux transports de terre (apports de graines), et de ne pas laisser les terrains nus ou en friche, afin de réduire les risques d'implantation et d'infestation des parcelles par l'ambrosie ;
- rappeler que le département est concerné par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie.

## Liste des annexes

Annexe 1 – MODALITES D'APPLICATION DE L'AMENDEMENT DUPONT

Annexe 2 – ARRETES PREFECTORAUX DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Annexe 3– LISTE et PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Annexe 4– PLAQUETTE « Numériser les documents d'urbanisme »

Annexe 5 – PRESENTATION GENERALE DU GPU

Annexe 6 – CAHIERS DES CHARGES RISQUES

Annexe 7 – REGLES TECHNIQUES POUR LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Annexe 8 – ELEMENTS DE CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE / CORRIDORS ECOLOGIQUES

Annexe 9 – MESURES CONSERVATOIRES LE LONG DES RUISSEAUX ET TORRENTS

Annexe 10 – PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Annexe 11 – ARRETES PREFECTORAUX DE ZONES DE PRESOMPTION ARCHEOLOGIQUES